



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 septembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques
des États parties devant être soumis en 2010

Fidji* **

[8 août 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe II est reproduite dans la langue dans laquelle elle a été présentée.

GE.13-46888 (EXT)

1346888

Merci de recycler 



Remerciements

Le Comité national de coordination pour l'enfance (CNCE) tient à saluer la contribution des personnes et organismes suivants dans l'établissement du présent rapport:

- Le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique, pour le financement et le soutien technique;
- Les membres du CNCE et les présidents des sous-comités;
- Les différents ministères du gouvernement et le Département de la statistique et de l'information;
- Kasey Tyler (bénévole de l'UNICEF);
- Le cabinet-conseil juridique Pumau & Nair;
- Les secrétaires permanents du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé, le Procureur général (Solicitor General) et les directeurs de départements;
- Govind Sami;
- Le Secrétaire permanent du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations et sigles		6
I. Résumé.....	1–9	7
II. Introduction	10–16	8
III. Mesures générales d'application (art. 4 et 42 et par. 6 de l'art. 44 de la Convention)	17–40	9
A. Conformité juridique avec les dispositions de la Convention.....	17–19	9
B. Stratégie nationale pour l'enfance et plan d'action, mise en œuvre et évaluation.....	20	9
C. Informations concernant l'autorité gouvernementale chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs	21–22	9
D. Budget clairement identifié réservé à la mise en œuvre de la Convention et suivi correspondant	23–24	10
E. Assistance internationale et aide au développement.....	25–26	10
F. Commission nationale des droits de l'homme chargée de suivre la mise en œuvre de la Convention et de recevoir les plaintes.....	27–31	10
G. Mesures prises pour faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs aux adultes et aux enfants	32	11
H. Efforts entrepris pour assurer une large diffusion des rapports et des observations finales auprès du grand public, de la société civile, des organisations professionnelles et des syndicats, des organisations religieuses et des médias, si besoin.....	33–34	11
I. Mesures prises pour assurer une large diffusion des rapports et observations finales auprès du grand public	35–37	12
J. Coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes de jeunes et mesures prises pour les faire participer à la planification et au suivi de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs	38–40	12
IV. Définition de l'enfant	41	13
V. Principes généraux	42–74	14
A. Non-discrimination (art. 2)	42–52	14
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	53–58	15
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	59–67	16
D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	68–74	17
VI. Libertés et droits civils	75–116	18
A. Enregistrement des naissances, nom et nationalité (art. 7)	75–80	18
B. Préservation de l'identité (art. 8)	81–90	19
C. Liberté d'expression (art. 13).....	91–97	20

D.	Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	98	21
E.	Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)	99–100	21
F.	Protection de la vie privée (art. 16).....	101–102	21
G.	Accès à l'information (art. 17).....	103–106	21
H.	Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 (a)).....	107–116	22
VII.	Milieu familial et protection de remplacement.....	117–188	24
A.	Milieu familial et orientation parentale (art. 5).....	117–125	24
B.	Responsabilités parentales et aide aux parents (art. 18, par. 1 et 2).....	126–136	25
C.	Séparation d'avec les parents (art. 9).....	137–143	27
D.	Réunification familiale (art. 10).....	144	28
E.	Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)	145–147	28
F.	Enfant privé de son milieu familial (art. 20).....	148–153	28
G.	Examen périodique du placement	154–155	29
H.	Adoption (art. 21)	156–167	30
I.	Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	168–175	32
J.	Abandon et négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	176–188	33
VIII.	Handicaps, santé et bien-être de base	189–304	36
A.	Survie et développement (art. 6, par. 2).....	189–202	36
B.	Santé et services de santé (art. 24).....	203–275	40
C.	Droits des adolescents en matière de santé de la procréation et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain	276–281	52
D.	Mesures visant à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés	282–284	53
E.	Protection des enfants contre l'usage de substances	285–288	54
F.	Protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère	289–304	54
IX.	Éducation, loisirs et activités culturelles	305–342	57
A.	Droit à l'éducation (formation et orientation professionnelles comprises) (art. 28)	305–326	57
B.	Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29)	327–333	61
C.	Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des minorités	334–335	62
D.	Éducation relative aux droits de l'homme et instruction civique.....	336–337	62
E.	Repos, loisirs, jeux, sports et activités culturelles et artistiques (art. 31).....	338–342	63

X.	Mesures spéciales de protection	343–385	63
A.	Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et enfants migrants	343–344	63
B.	Enfants dans des conflits armés et mesures en faveur de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (art. 38 et 39)	345	64
C.	Enfants en situation d'exploitation et mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en leur faveur	346–360	64
D.	Enfants des rues	361–362	68
E.	Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins d'infractions	363–367	68
F.	Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en établissement surveillé (art. 37 (b)-(d)).....	368–372	69
G.	Condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 (a)).....	373–375	70
H.	Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	376–377	70
I.	Activités de formation conçues pour les membres des groupes professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs	378–380	70
J.	Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).....	381–385	71
 Annexes			
I.	Recommandations du Comité des droits de l'enfant et état actuel de leur mise en œuvre.....		72
II.	Current member agencies of the National Coordinating Committee on Children.....		79

Abréviations et sigles

AusAID	Australian Agency for International Development
AYAD	Australian Youth Ambassadors for Development
CNCE	Comité national de coordination pour l'enfance
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
STI	Infection sexuellement transmissible
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
KLF	Kids Link Fiji
KOICA	Agence coréenne de coopération internationale
NZAID	New Zealand Aid Program
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PEV	Programme élargi de vaccination
PFA	Paralysie flasque aiguë
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCF	Save the Children Fiji
SDL	Soqosoqo Duavata Ni Lewenivanua
CPS	Secrétariat général de la Communauté du Pacifique
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agency for International Development des États-Unis
VIDA	Volunteering for International Development from Australia
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

À toutes fins utiles, l'appellation Fidjiens dans le présent document désigne tous les ressortissants des îles Fidji. Le terme iTaukei désigne les Fidjiens autochtones.

I. Résumé

1. Les Fidji ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993 et sont signataires de ses protocoles facultatifs¹. Le rapport initial (CRC/C/28/Add.7) a été examiné par le Comité des droits de l'enfant en 1998. Le présent document combine les 2^e, 3^e et 4^e rapports des Fidji.

2. Au cours de la période visée par le présent rapport, de lourdes contraintes budgétaires ont pesé sur les systèmes de santé, de justice et de protection sociale des Fidji. L'insuffisance des fonds et les pénuries de personnel ont entravé les progrès dans la réalisation des objectifs fixés par les défenseurs des droits de l'enfant.

3. Les services de santé sont de plus en plus aptes à répondre aux besoins de santé généraux; ils proposent notamment des programmes pour les femmes enceintes et allaitantes et mènent dans les médias des actions de sensibilisation sur les règles d'hygiène et l'importance de la vaccination. Toutefois, ces services sont limités par l'insuffisance des ressources, la forte rotation du personnel et des professionnels qualifiés, l'émigration et l'isolement géographique de certaines communautés. L'espérance de vie des Fidjiens augmente et l'accès aux informations sur la santé procréative contribue à réduire le taux de natalité. Comme ailleurs dans le monde, l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques, qui pourrait être le résultat de l'abandon de l'alimentation traditionnelle au profit d'aliments meilleur marché et moins nutritifs ainsi qu'au manque d'activité physique, est une source de préoccupation. Les autorités prêtent également une attention particulière aux questions de la vaccination et de l'hygiène.

4. L'enseignement primaire est accessible à presque tous les enfants des Fidji. Ceux qui vivent loin de l'école peuvent être accueillis dans des internats agréés par le Ministère de l'éducation. Cette solution leur évite d'avoir à passer beaucoup de temps dans les transports scolaires. La scolarité est aujourd'hui obligatoire à partir de l'âge six ans et jusqu'à 15 ans². Les frais de scolarité sont pris en charge par l'État, ce qui évite aux familles de les payer. Cependant, d'autres frais peuvent être exigés, notamment pour l'entretien des bâtiments, l'administration et les manuels.

5. Les élèves doivent également acheter des uniformes, des sacs et diverses autres fournitures. En conséquence, le coût de l'éducation peut être prohibitif pour certains.

6. Tous les enfants ont le droit de participer à des activités récréatives, sportives et culturelles, à l'école et pendant leur temps libre. Partout aux Fidji, dans les villes comme dans les campagnes, il n'est pas rare de voir des enfants pratiquer des sports de plein air comme le rugby, le football et le netball.

7. L'évolution du rôle de l'enfant place le Gouvernement dans l'obligation de formuler des réponses adaptées. En conséquence, celui-ci s'est tout particulièrement attaché à élaborer des procédures juridiques qui confèrent de nouveaux droits aux moins de 18 ans et mettent en place des mécanismes de protection à leur intention. Le Gouvernement a récemment adopté les décrets suivants:

- Décret relatif aux relations du travail (2007);

¹ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signé le 16 septembre 2005) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signé le 16 septembre 2005).

² Règlement relatif à l'éducation (établissement et enregistrement des écoles).

- Décret relatif à la violence familiale (2009);
- Décret relatif aux infractions pénales (2009);
- Décret relatif à la protection de l'enfance (2010).

8. Les nouveaux mécanismes mis en place pour protéger le droit d'accès à l'information des enfants (décret relatif aux médias) reflètent également l'évolution du rôle de l'enfant.

9. Les Fidji se sont engagées à réaliser les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant et s'efforcent de renforcer les échanges entre les membres du Comité national de coordination pour l'enfance (CNCE). Le présent rapport est l'occasion d'illustrer les succès des Fidji et les domaines où des progrès doivent encore être accomplis.

II. Introduction

10. Aux Fidji, les enfants grandissent en sachant qu'ils font partie d'une famille élargie. L'importance de ce réseau est particulièrement visible lors des fêtes de famille, des rencontres sociales, des fêtes religieuses et des réunions de groupes familiaux, immédiats et étendus. La reconnaissance croissante du statut de l'enfant en tant qu'individu, dans un contexte distinct de l'unité familiale, est un concept qui reste étranger et difficile à appréhender pour certains. Néanmoins, la société change et les Fidjiens subissent de plus en plus l'influence des normes internationales. Les attentes évoluent rapidement et les Fidji ne sont plus épargnées par les maux de la société moderne que sont par exemple la toxicomanie, le divorce, les mauvais traitements et le problème des sans-abri.

11. Ces évolutions et les changements politiques ont eu des répercussions sur la mise en œuvre de la Convention.

12. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis et des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées par les Fidji pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que des enjeux associés à leur réalisation.

13. Il permet de réfléchir aux moyens que les Fidji peuvent mettre en œuvre pour améliorer la situation des enfants et souligner les progrès qui ont été accomplis depuis la soumission du rapport initial, notamment dans les domaines de la conformité juridique, de la participation des enfants, du droit à l'éducation et des affaires culturelles. Cependant, l'augmentation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, notamment parmi les jeunes instruits, de même que les mouvements de migration vers les zones urbaines ont entravé la pleine réalisation des droits de l'enfant.

14. Le présent rapport a été élaboré par les membres du Comité national de coordination pour l'enfance (CNCE) des Fidji. Ses membres représentent des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales et religieuses et il est actuellement présidé par le Secrétaire permanent du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté. En 2000, le CNCE est convenu de réunir les contributions de l'ensemble de ses membres dans un seul et même rapport. Il n'y aura donc pas, à notre connaissance, de rapport «parallèle» d'organisations non gouvernementales ou d'autres organisations sociales.

15. Le CNCE continue d'encourager tous les organismes représentés en son sein à participer à ses activités. La liste de ses membres figure à l'annexe 2.

16. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance et nos remerciements aux membres du CNCE, au Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la

pauvreté et au Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique de leur aide dans l'élaboration du présent rapport.

III. Mesures générales d'application (art. 4 et 42 et par. 6 de l'art. 44 de la Convention)

A. Conformité juridique avec les dispositions de la Convention

17. Suite aux remarques formulées par le Comité des droits de l'enfant au paragraphe 27 de ses observations finales (CRC/C/15/Add.89), les Fidji ont promulgué le décret relatif à la protection de l'enfance (2010), le décret relatif à la violence familiale (2009), le décret relatif aux infractions pénales (2009) et la loi sur la famille (2003) pour protéger les intérêts de l'enfant³.

18. La Haute Cour des Fidji a invoqué les dispositions la Convention afin de renforcer les obligations des Fidji en matière de protection de la sécurité des enfants. Dans l'affaire *Qiladrau c. État* [2000] FJHC 248; [2000] 1 FLR 130 (30 juin 2000), Pathick, J. a déclaré qu'«une des circonstances aggravantes de cette affaire tient à ce que les actes de cette nature constituent une violation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies que les Fidji ont ratifiée en 1993... La loi doit permettre de protéger ces enfants qui sont souvent dans une situation de vulnérabilité».

19. La Cour a également reconnu le rôle de la Convention et l'a invoquée pour statuer, par exemple, que les enfants fidjiens avaient le droit de ne pas être soumis à la torture⁴ ou à des peines d'emprisonnement⁵, qu'il était important de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶ et que chaque enfant a le droit de connaître ses parents⁷.

B. Stratégie nationale pour l'enfance et plan d'action, mise en œuvre et évaluation

20. Les Fidji n'ont pas adopté de stratégie nationale pour l'enfance, ni de plan d'action. Les enfants fidjiens font partie d'une famille élargie et d'un groupe communautaire et sont protégés par les mêmes lois que tout autre citoyen.

C. Informations concernant l'autorité gouvernementale chargée de coordonner la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs

21. Le Comité national de coordination pour l'enfance (CNCE) est présidé par le Secrétaire permanent du Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté. Ce comité est composé de membres d'organes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales qui traitent de questions intéressant les enfants.

³ La loi sur l'enfance et la jeunesse dont il est question dans le rapport initial des Fidji n'a pas été promulguée, les questions étant traitées dans la loi et les décrets indiqués ci-dessus.

⁴ *Seniloli c. Voliti* [2000] FJHC 234; [2000] 2 FLR 6 (22 février 2000).

⁵ *État c. NT* [2003] FJHC 339; HAC001.2003S (31 juillet 2003).

⁶ *YuenHei Ha* (2004) FJHC 12 Misc. n° 39, 2004.

⁷ *Ali c. Hakim* [2008] FJHC 53.

22. Le Département de la protection sociale du Ministère de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté est chargé de l'administration et du versement des allocations familiales et de l'allocation de soins et de protection; il administre également le fonds des projets de lutte contre la pauvreté, les services d'adoption, les services de garde d'enfants, les services de probation et de conseil matrimonial et compile les statistiques correspondantes. Les questions relatives à l'enfance ne sont toutefois pas exclusivement du ressort du Ministère de la protection sociale et les questions comme la santé, l'éducation et la justice pour mineurs relèvent également d'autres ministères. En conséquence, lorsque les capacités le permettent, le Ministère de la protection sociale s'efforce de faire avancer l'application des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant avec différents partenaires comme les Forces de police et les Ministère de la santé, de l'éducation et de la jeunesse et des sports.

D. Budget clairement identifié réservé à la mise en œuvre de la Convention et suivi correspondant

23. Aucune agence gouvernementale particulière n'est chargée de faire avancer la mise en œuvre de la Convention et il n'existe pas non plus de budget clairement identifié réservé à cette fin. Le secrétariat du CNCE et son président sont rattachés au Ministère de la protection sociale; le Comité et ses activités sont financés par différents fonds.

24. Le seul budget identifiable réservé à la mise en œuvre de la Convention provient du Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique qui verse un montant minimal au CNCE dans le cadre d'un accord de partenariat (Plan de travail pluriannuel 2011-2012) avec le Gouvernement fidjien. Plutôt qu'un financement à proprement parler, l'UNICEF a surtout pour rôle d'apporter une assistance technique au besoin.

E. Assistance internationale et aide au développement

25. Les Fidji continuent de coopérer avec différentes organisations internationales implantées dans la capitale, Suva, et de s'associer à leurs actions. Les organisations présentes à Suva sont notamment l'UNICEF (bureau régional pour le Pacifique), le PNUD, l'OIT, l'ONUSIDA, le HCDH, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU (UNESCAP) et Save the Children. Le Gouvernement fidjien collabore étroitement avec ces organisations pour obtenir les meilleurs résultats pour la communauté fidjienne.

26. On notera en particulier qu'au cours de la période 2011-2012, l'Agence australienne d'aide au développement (AusAID) a alloué 570 000 dollars à des projets concernant spécifiquement les enfants. Ces fonds sont administrés par le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique et versés à des projets gouvernementaux conformes aux conclusions du rapport de référence pour l'avènement d'un futur sans violence, sans mauvais traitements et sans exploitation, publié en 2010.

F. Commission nationale des droits de l'homme chargée de suivre la mise en œuvre de la Convention et de recevoir les plaintes

27. Les Fidji ont créé une Commission des droits de l'homme en 1999 dans le cadre de la loi sur la Commission des droits de l'homme de 1999, abrogée en 2009 par le décret relatif à la Commission des droits de l'homme.

28. La Commission est chargée de promouvoir les droits de l'homme et de favoriser le déploiement et le renforcement d'une culture des droits de l'homme aux Fidji.

29. Outre les fonctions dont elle est investie par décret présidentiel, la Commission a aussi pour mission d'éduquer le public sur la nature et le contenu des droits de l'homme et de conseiller le Gouvernement sur les questions touchant au respect des droits de l'homme.

30. Le décret relatif à la Commission des droits de l'homme confère à la Commission le pouvoir de recevoir les plaintes et de mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et de discrimination injuste. Le Commissaire chargé des instances de la Commission peut renvoyer certaines affaires devant les tribunaux; la Commission conseille également le Gouvernement sur les lois ou projets de loi.

31. La Commission s'est attaché les services d'un «responsable des droits de l'enfant» qui est un juriste spécialiste des questions relatives aux enfants.

G. Mesures prises pour faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs aux adultes et aux enfants

32. Le Ministère de la protection sociale et le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique ont mené des actions conjointes pour promouvoir la Convention auprès du public. Le Rapport de référence et les travaux menés par les agents de la protection sociale et des programmes communautaires des régions et districts intervenant dans le domaine des droits de l'enfant, de la prévention de la violence, de la négligence et de l'abandon et de la lutte contre le travail des enfants ont débouché sur diverses initiatives. Celles-ci ont inclus des interventions dans le cadre de la Fête des hibiscus de Suva⁸ pour sensibiliser le public aux droits de l'enfant, la participation au programme Blue Light des Forces de police fidjiennes, dans le cadre duquel des représentants ont été dépêchés dans les écoles pour promouvoir l'autonomisation des jeunes et la responsabilité sociale, le lancement de la campagne Blue Ribbon (Ruban bleu) contre la violence à l'égard des enfants, en collaboration avec l'association Parents against Child Abuse and Neglect (PCAN), ainsi que d'autres programmes de défense des droits de l'enfant du Ministère de la protection sociale et de différentes ONG.

H. Efforts entrepris pour assurer une large diffusion des rapports et des observations finales auprès du grand public, de la société civile, des organisations professionnelles et des syndicats, des organisations religieuses et des médias, si besoin

33. Après la réception des recommandations découlant du rapport initial, le Ministère de la protection sociale a organisé un atelier sur la mise en œuvre des observations finales. Des représentants du Gouvernement des Fidji, de la Commission des droits de l'homme, d'ONG, de groupes de jeunes, de syndicats, d'universités, d'organismes religieux et communautaires, ainsi que des jeunes et des représentants des Nations Unies y ont pris part pour débattre des observations finales et des recommandations.

34. Le rapport initial des Fidji et les observations finales formulées à son sujet peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Grâce aux ordinateurs et téléphones mobiles, les Fidjiens ont facilement accès à l'Internet.

⁸ La «Fête des hibiscus de Suva» est un carnaval annuel donnant lieu à l'élection de Miss Hibiscus des Fidji. Cet événement est également une célébration de la culture fidjienne et une grande fête à Suva.

I. Mesures prises pour assurer une large diffusion des rapports et observations finales auprès du grand public

35. Des campagnes publiques comme la campagne Blue Ribbon (Ruban bleu), de même que la Journée internationale des droits de l'enfant, la Journée des droits de l'homme et plusieurs activités scolaires, permettent d'assurer la promotion des droits de l'enfant conformément aux principes fondamentaux de la Convention. À titre d'exemple, «Get Set», une émission de télévision pour enfants diffusée après l'école, aborde régulièrement des questions relatives aux droits de l'enfant. Le programme Blue Light des Forces de police fidjiennes permet aussi d'informer les enfants scolarisés sur leurs droits et obligations à l'égard de la communauté. Initiative conjointe d'AusAID et du Gouvernement fidjien, les Programmes pour les enfants du Pacifique ont été lancés en 2003 et se sont poursuivis jusqu'en 2006. Ces programmes ont pour but de renforcer les responsabilités des familles, des collectivités et du Gouvernement en matière de protection de l'enfance.

36. Plusieurs ONG et organisations de la société civile, comme le Women's Crisis Centre des Fidji et Save the Children, encouragent également les enfants et leurs parents à se familiariser avec les principes de la Convention.

37. Conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, les Fidjiens ont facilement accès à des informations sur l'Internet, grâce aux ordinateurs et aux téléphones mobiles, ainsi qu'aux médias internationaux.

J. Coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes de jeunes et mesures prises pour les faire participer à la planification et au suivi de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs

38. Comité national de coordination pour l'enfance (CNCE): Le CNCE est un sous-comité du Cabinet créé après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 pour aider le Gouvernement à mettre en œuvre la Convention et assurer le suivi des mesures prises à cet effet. Ce comité est composé de membres de divers ministères, ONG et organisations de la société civile. Après le dépôt des observations du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial des Fidji, les parties intéressées ont pris part à un atelier national pour débattre des mesures à prendre. À l'issue de cet atelier, les participants ont recommandé la création d'un conseil consultatif au sein duquel siègeraient des enfants. Il a été également suggéré que le Comité soit investi de pouvoirs réglementaires, en partenariat avec le Cabinet du Premier Ministre, de manière à renforcer ses capacités d'action.

39. Ces recommandations n'ont toutefois pas été mises en œuvre. Le Ministère de la protection sociale a ensuite eu d'immenses difficultés à obtenir des membres du CNCE qu'ils assistent et participent régulièrement aux réunions du Comité. Par ailleurs, aucun fonds n'est actuellement prévu pour la création d'un secrétariat réservé au CNCE. L'efficacité de ce comité tend donc à diminuer. Il a ainsi été difficile d'obtenir la coopération et l'engagement de ses membres pour actualiser le présent rapport, malgré les efforts déployés en ce sens par le Ministère de la protection sociale.

40. *Jeunes*: Le principal organisme représentant la jeunesse fidjienne est le Conseil national des jeunes, dont les membres se réunissent chaque trimestre avec des représentants du Département de la jeunesse et des sports pour débattre de sujets de préoccupation immédiate. L'importance de la Convention et de sa mise en œuvre fait actuellement l'objet de débats entre le Département de la jeunesse et des sports et le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique et diverses possibilités de formation sont actuellement à l'étude.

IV. Définition de l'enfant

41. Le droit fidjien utilise les termes «enfant», «jeune», «mineur» et «jeune personne». Toutefois, comme le révèle le tableau ci-après, ces termes ne sont pas employés de façon cohérente et sont propres à chacune des lois envisagées.

Tableau 1

<i>Source</i>	<i>Condition</i>	<i>Âge</i>
Loi relative à l'éducation	Âge des élèves	Scolarisation autorisée à partir de 6 ans.
Règlement relatif à la scolarité obligatoire, 1997	Âge des élèves	De 6 à 15 ans ou 8e année.
Loi relative à l'adoption	Définition de l'enfant	Moins de 21 ans.
Décret relatif aux infractions pénales, 2009	Responsabilité pénale	Entre 10 et 14 ans si l'enfant savait que l'acte commis était répréhensible, ou plus de 14 ans.
Décret relatif aux infractions pénales, 2009	Consentement aux relations sexuelles	L'enfant de moins de 13 ans ne peut pas donner son consentement à des relations sexuelles; le consentement d'un enfant de moins de 16 ans ne saurait être utilisé comme moyen de défense en cas d'accusation d'attentat à la pudeur; quiconque a un rapport sexuel avec une personne non mariée de moins de 18 ans, contre la volonté de ses parents et après l'avoir enlevée à la garde de ses parents, commet une contravention.
Décret relatif aux infractions pénales, 2009	Traitement médical	Responsabilité de toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 14 ans de subvenir à ses besoins essentiels; responsabilité de la personne s'étant engagée à subvenir aux besoins essentiels d'une personne de moins de 16 ans.
Décret sur la violence familiale, 2009	Définition de l'enfant	Moins de 18 ans.
Règlement relatif aux relations du travail, 2007	Définition de l'enfant	Les enfants de moins de 18 ans et en particulier les enfants âgés entre 13 et 15 ans peuvent être embauchés pour des travaux légers. L'enfant a le droit de travailler à partir de l'âge de 15 ans.
Loi sur la famille, 2003	Définition de l'enfant	Moins de 18 ans.

<i>Source</i>	<i>Condition</i>	<i>Âge</i>
Loi sur l'immigration	Définition de l'enfant	Moins de 21 ans (s.2(1)) ou moins de 18 ans (s.17).
Loi sur les mineurs	Définition de l'enfant	Moins de 14 ans.
Loi sur les mineurs	Définition de mineur	N'ayant pas atteint l'âge de 17 ans et inclut «l'enfant» et le «jeune».
Loi sur les mineurs	Définition de mineur	14 ans mais moins de 17 ans.
Loi sur les mineurs	Responsabilité pénale	Plus de 10 ans et moins de 12 ans, sous réserve que l'enfant savait que l'acte commis ou omis était répréhensible.
Décret portant modification à la loi sur le mariage, 2009	Âge du mariage	18 ans et plus (relevé et identique pour les garçons et filles).
Décret relatif aux médias 2010	Définition de l'enfant	Moins de 14 ans.
Décret relatif au Centre national de l'emploi, 2009	Définition de l'enfant	Moins de 15 ans.
Loi sur les prisons et établissements correctionnels, 2006	Jeune détenu	18 ans ou moins, ou 21 ans si l'enfant est vulnérable
Loi sur les prisons et établissements correctionnels, 2006	Définition de l'enfant	18 ans ou moins, ou 21 ans si l'enfant est vulnérable.

V. Principes généraux

A. Non-discrimination (art. 2)

42. *Nationalité*: Tout enfant né aux Fidji le 10 avril 2009 ou après cette date peut devenir fidjien par naissance, enregistrement ou naturalisation en vertu du décret de 2009 sur la nationalité fidjienne. L'enfant étranger adopté par un Fidjien avant l'âge de 18 ans peut devenir fidjien par enregistrement.

43. S'agissant de l'enregistrement des naissances, la loi dispose que les enfants doivent être enregistrés dans les deux mois qui suivent leur naissance, conformément à la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages. Aux fins de statistiques, les enfants sont inscrits sur leur certificat de naissance comme Fidjien, Indien ou «Général». Toutefois, depuis 2011, tous les citoyens des Fidji sont désignés par le terme Fidjiens, tandis que les autochtones doivent être appelés iTaukei.

44. *Éducation*: Aux Fidji, tout enfant a le droit de recevoir une instruction de base et d'avoir accès aux établissements d'enseignement dans des conditions d'égalité. Les communautés religieuses ou culturelles ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement. Même si la politique d'admission peut être administrée de manière à préserver le caractère particulier de l'établissement, leurs responsables doivent s'assurer qu'il est ouvert à tous les élèves qualifiés, sans discrimination de quelque nature que ce soit, conformément au décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme et à la loi sur l'éducation.

45. *Race*: Les Fidji ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965). Pour un complément d'informations, prière de se reporter au rapport des Fidji présenté en 2006 en application des dispositions de cette convention (CERD/C/FJI/17).

46. *Sexe*: En 1999, les Fidji ont retiré les deux réserves que le Gouvernement avait formulées au sujet de l'alinéa a) de l'article 5 et de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pour tout complément d'informations, prière de se reporter au dernier rapport que les Fidji ont présenté en 2009 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/FJI/2-4).

47. *Travail*: Le décret de 2007 relatif aux relations du travail élimine toute forme de discrimination à l'égard des employés et s'applique à l'ensemble des citoyens.

48. *Handicap*: Le Conseil national pour les personnes handicapées a été créé en vertu de la loi de 1994 relative au Conseil national pour les personnes handicapées. Ce conseil est investi d'un mandat de coordination et a pour mission d'élaborer une politique nationale en faveur des personnes handicapées aux Fidji, de la mettre en œuvre et d'obtenir le soutien financier de donateurs nationaux et internationaux.

49. Une enquête nationale de référence a été réalisée en 2001 et a recensé 11 402 personnes handicapées aux Fidji.

50. La Politique nationale en faveur des personnes handicapées pour 2008-2018 est actuellement en place et cherche à contribuer à l'édification d'une société respectueuse de tous par l'élimination des obstacles et la mise en place d'institutions inclusives de manière à permettre à tous les citoyens de participer pleinement à la société, dans des conditions d'égalité.

51. Selon le Rapport de référence sur le handicap du Conseil national des personnes handicapées (2008-2009), 13,3% des handicapés sont des enfants, soit 1 511 sur un total de 11 402 personnes handicapées recensées.

52. Les Fidji ont également signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 2 juin 2010.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

53. *Tribunaux*: Conformément au chapitre 10 de la loi de 2003 sur la famille, les tribunaux des Fidji accordent une importance capitale à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils ont à statuer sur des questions relatives à sa garde, sa tutelle, son bien-être ou son éducation. La loi fait obligation aux tribunaux de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions relatives aux ententes parentales (art. 56), au droit de visite (art. 66), à la nécessité de mandater des agents de la protection sociale (art. 72), aux ordonnances de restitution (art. 72) et aux ordonnances de protection (art. 116). En vertu de cette loi et pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux doivent prendre en considération différentes questions dont les vœux de l'enfant, la relation qu'il

entretien avec chacun de ses parents, l'effet de la séparation d'un parent sur l'enfant et toute difficulté pratique, telle que les dépenses ou la distance (art. 121(2)).

54. La Haute Cour a appliqué le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans des décisions récentes, comme celles des affaires *Ceva c. Sovasova [2008] FJHC 280* concernant la résidence habituelle de l'enfant et *Ali c. Hakim [2008] FJHC 53* au sujet de la révocation d'une adoption.

55. *Travail*: La protection des enfants sur le marché du travail est garantie par la Partie 10 du décret de 2007 relatif aux relations du travail dont l'objet est 1) d'interdire les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant; 2) de définir les circonstances et l'âge auquel les enfants peuvent travailler et 3) de conférer certains droits aux enfants et de leur assurer une protection compte tenu de leur vulnérabilité à l'exploitation.

56. *Adoption*: La loi sur l'adoption des enfants en bas âge fait obligation aux tribunaux d'être convaincus que l'ordonnance autorisant l'adoption est délivrée pour le «bien-être de l'enfant» (art. 8 (b)). Cette disposition est conforme à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'existe aucune stratégie pour déterminer la fréquence des adoptions non officielles entre membres d'une même famille et ce type d'adoption n'est pas régi par la loi sur l'adoption des enfants en bas âge. La législation interdit également l'adoption internationale en vertu de l'article 6(4) qui dispose qu'«une ordonnance d'adoption ne peut être délivrée à une personne qui n'est pas un résidente des Fidji...». Les Fidji ont accédé à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et reconnaissent à ce titre leur obligation d'examiner et de réglementer les déplacements internationaux d'enfants. La loi est actuellement examinée par la Commission chargée de la réforme du droit.

57. *Mariage*: Le décret de 2009 portant modification de la loi sur le mariage a relevé l'âge du mariage pour les filles, qui passe de 16 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les garçons.

58. *Autre*: Différents ministères, dont les Ministères de la protection sociale, de la santé et de l'éducation, en collaboration avec les Forces de police, coopèrent sur les questions relatives à l'enfance dans le but de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à ce qui est indiqué dans la deuxième partie, des restrictions d'âge s'appliquent dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des interventions médicales et de la responsabilité pénale afin de garantir que la responsabilité de l'enfant est établie en fonction de ses capacités de discernement.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

59. *Protection de la vie*: Le décret de 2009 relatif aux infractions pénales protège les enfants de la traite (chap. 6), du génocide par transfert forcé (art. 81) et considère que les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent être considérés comme pénalement responsables (art. 26-27). L'article 14 du décret incrimine également l'avortement.

60. La loi fidjienne interdit la peine de mort et les décès à caractère suspect être enregistrés auprès de la police, qu'il s'agisse du décès d'un enfant ou de celui d'un adulte.

61. En plus d'avoir érigé le préjudice à autrui au rang d'infraction pénale, le Cabinet a aussi approuvé le décret relatif à la santé mentale en 2010 qui améliore la prise en charge des personnes psychologiquement fragiles dans la communauté. L'objectif est de protéger le droit à la survie en réduisant le risque de blessures volontaires et de préjudice à autrui

parmi les personnes psychologiquement instables. Il prévoit également l'accès à des services essentiels pour que ces personnes puissent mener une vie active et utile.

62. Le suicide augmente chez les jeunes. En 1999, environ 40% des suicides concernaient des personnes de moins de 25 ans. En 2001, 52% des suicides et tentatives de suicide recensés concernaient des personnes de moins de 25 ans. Ce phénomène touche autant les femmes que les hommes. En 2001, 9% des suicides et tentatives de suicide (22) concernaient des enfants de moins de 16 ans. Quarante-trois pour cent (104) avaient entre 16 et 25 ans. En 1999, les suicides étaient la première cause de décès (88), devant les noyades (64), les accidents de la route (62) et les infections par le virus de la dengue (64).

63. Au cours des neuf années comprises entre 1993 et 2001, on a recensé 822 suicides, soit une moyenne de 91,3 suicides par an, et 961 tentatives de suicide, soit une moyenne de 106,7 tentatives de suicide par an. La majorité des cas étaient des Fidjiens et 40% d'entre eux avaient moins de 25 ans.

64. Une étude des taux de suicide aux Fidji a révélé que, dans la population générale, le taux standardisé de suicide était de 15 pour 100 000 chez les hommes et de 11 pour 100 000 chez les femmes en 2002⁹. Ce rapport souligne toutefois que les taux de suicide diffèrent selon les groupes ethniques. Ainsi, le taux de suicide chez les iTaukei est jusqu'à six fois inférieur au taux de suicide observé parmi les Fidjiens.

65. En 2004, le Comité national pour la prévention du suicide a organisé sa première Consultation nationale sur les stratégies de prévention du suicide. En novembre 2010, les Fidji ont célébré le Mois de la santé et plusieurs représentants ont reconnu que le manque de données freinait l'aide à apporter aux personnes présentant des problèmes de santé mentale. Des activités destinées à promouvoir la santé mentale ont été organisées par l'Hôpital psychiatrique St Giles de Suva, le Ministère de la santé et l'organisation locale «Youth Champs for Mental Health».

66. *Protection du développement*: La loi de 2003 sur la famille dispose que l'enfant doit bénéficier d'une éducation adéquate et appropriée pour pouvoir donner la pleine mesure de son potentiel. Elle prévoit également le versement d'allocations supplémentaires en faveur des enfants et des familles. Les parents ou beaux-parents de l'enfant ont pour responsabilité première de subvenir à ses besoins. Lorsque que le père de l'enfant n'est pas marié à la mère, il doit verser une pension alimentaire adéquate pour subvenir aux besoins de la mère après la naissance de l'enfant.

67. L'ordonnance de 1997 relative à l'enseignement obligatoire régit la scolarisation des enfants de l'âge de six ans jusqu'à la fin de la 8^e année de secondaire, ou jusqu'aux 15 ans de l'enfant s'il atteint cet âge avant la 8^e année. Une recommandation de la Commission de l'éducation précise que cette ordonnance doit faire l'objet d'un suivi et d'une application à l'échelle nationale pour s'assurer que tous les enfants vont régulièrement à l'école dans le primaire.

D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

68. Plusieurs forums mis en place par le Gouvernement, des organisations non gouvernementales et des églises encouragent la participation des jeunes. Le Forum provincial de la jeunesse des Fidji (Provincial Youth Forum) est un organisme qui fédère 15 conseils provinciaux de la jeunesse dont 50 à 60 jeunes représentants sont invités chaque

⁹ Foster; Kurulea; Auxier; A Note on recent trends in suicide in Fiji, *Journal of Pacific Rim Psychology*. 2007.

trimestre à faire part de leurs impressions et préoccupations au Département de la jeunesse et des sports. Ces représentants siègent également au nouveau Conseil national de la jeunesse. Des enfants ont également participé à la Consultation régionale sur la violence contre les enfants du Pacifique qui a eu lieu en 2005 avec le concours d l'UNICEF et Save the Children Fiji. Un Parlement des jeunes a été formé en 2004 mais il n'est plus en activité depuis 2006.

69. Un encart pour enfants baptisé Kaila, dont le sous-titre est «Young minds in action» (Jeunes esprits en action), paraît également chaque semaine dans le journal.

70. Save the Children Fiji encadre un organisme dirigé par des enfants dénommé Kids Link Fiji (KLF). Ce groupe mène des activités de recherche, de promotion et de défense des droits des enfants dans tous les domaines visés par la Convention. Les membres de cet organisme doivent impérativement être âgés de moins de 18 ans et participent à ses activités, à tous les niveaux. KLF a reçu le Prix Alexander Bodini San Marino en 2009 dans la catégorie «Organismes dirigés par des enfants».

71. Le Département de la jeunesse et des sports coordonne également la Semaine nationale de la jeunesse qui souligne les contributions des jeunes à la communauté et à l'édification de la nation. La Journée nationale de la jeunesse n'a pas été célébrée officiellement en 2010 en raison d'une catastrophe naturelle, mais certains groupes de jeunes ont néanmoins pu réaliser les activités prévues.

72. Chaque année, Communications Fidji en partenariat avec le Ministère de l'éducation organise un concours inter-écoles de talents musicaux du nom de *Tadra Kahani* (Rêve). Les écoles primaires et secondaires de toutes les régions des Fidji y participent. Ce concours est placé chaque année sous un thème en rapport avec l'enfance. Par exemple, les thèmes de ces dernières années ont inclus les objectifs du millénaire pour le développement, les droits de l'enfant et le changement climatique. Les écoles participent également à des concours nationaux d'éloquence, en partenariat avec différents organismes de développement comme Save the Children Fiji.

73. Suva a également accueilli le Festival de la jeunesse du Pacifique en 2009, qui a permis à environ 400 participants de 30 pays de débattre des questions concernant la jeunesse et des solutions de nature à améliorer la situation des jeunes dans les pays du Pacifique. La déclaration issue de ce festival (Suva Youth Declaration) est désormais utilisée pour sensibiliser les consciences aux difficultés auxquelles les jeunes sont confrontés et comme document d'orientation pour l'élaboration de la prochaine Stratégie 2011-2015 pour la jeunesse du Pacifique.

74. Les Fidji sont également une destination privilégiée du «Ship of the World Youth Program», dans le cadre duquel 310 jeunes sont venus à Suva en 2011 pour des échanges culturels auxquels ont également pris part des Fidjiens.

VI. Libertés et droits civils

A. Enregistrement des naissances, nom et nationalité (art. 7)

75. *Enregistrement des naissances et nationalité*: Tout enfant né aux Fidji de père ou de mère fidjien est automatiquement fidjien. En vertu du décret de 2009 relatif à la nationalité fidjienne, l'enfant né en dehors du territoire des Fidji peut devenir fidjien par enregistrement si, à sa naissance, sa mère ou son père était fidjien.

76. Dans ses observations finales (par. 35), le Comité des droits de l'enfant a recommandé que des mesures appropriées soient prises pour améliorer le système

d'enregistrement des naissances, conformément à l'article 7 de la Convention. Les parents doivent se procurer un formulaire de déclaration de naissance dans l'établissement où a eu lieu la naissance et le remettre au Bureau des statistiques des Fidji. Ce système est aujourd'hui informatisé et des données sont également recueillies sur les déclarations tardives. Des campagnes de sensibilisation ont permis d'enregistrer un certain nombre d'améliorations. Toutefois, l'accessibilité aux points d'enregistrement continue de poser problème.

77. Le décret de 2009 relatif à la nationalité fidjienne précise que la nationalité peut être acquise à la naissance, par enregistrement ou par naturalisation (art. 6). Un enfant trouvé aux Fidji est considéré comme né aux Fidji, en l'absence de preuve du contraire (art. 7). En vertu de la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, l'officier d'état civil est tenu d'enregistrer toutes les naissances gratuitement (art. 3). Il appartient à chaque parent ou occupant de la maison dans laquelle la naissance a eu lieu d'enregistrer l'enfant dans les deux mois suivant sa naissance (art. 11). Une amende peut éventuellement être imposée en cas d'enregistrement au-delà d'un délai de 12 mois après la naissance.

78. Tout enfant étranger de moins de 18 ans qui a été adopté par un Fidjien peut demander la nationalité fidjienne à tout moment au cours de sa vie, sous réserve qu'il ait séjourné légalement aux Fidji pendant une durée totale de trois ans sur les cinq ans précédant sa demande.

79. Plusieurs organisations internationales, dont l'UNICEF, l'OMS, le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS) et l'UNFPA, ont organisé des ateliers régionaux sur l'importance de rendre l'enregistrement des naissances accessible à tous.

80. L'enfant né hors mariage doit obtenir le consentement de son père biologique pour pouvoir inscrire le nom de celui-ci sur son acte de naissance.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

81. *Identité nationale*: Les Fidji sont un pays multiracial et tous ses habitants ont le droit de vivre en harmonie dans le respect de leurs coutumes et de leur mode de vie traditionnel. Chacun est libre de pratiquer sa culture et sa religion dans le respect de la loi.

82. Les Fidjiens autochtones (*iTaukei*) et les Fidjiens cohabitent et pratiquent leur religion, leur langue et leur culture respectives. L'anglais est souvent la langue utilisée dans le monde des affaires ou pour s'adresser à un interlocuteur d'une autre culture. Il est par contre fréquent que les personnes d'une même culture dialoguent entre elles en fidjien ou en hindi. L'hindi parlé aux Fidji est unique et n'a aucun équivalent écrit.

83. Le décret portant modification de la loi sur les affaires fidjiennes a été approuvé par le Cabinet en juin 2010. Ce décret remplace les termes «Fidjien», «autochtone» ou «Fidjien autochtone» par le terme «*iTaukei*» dans toutes les lois écrites et dans tous les documents officiels lorsqu'il est question des Fidjiens de souche. Tous les citoyens des Fidji s'appellent désormais Fidjiens plutôt que Fidjiens autochtones ou indo-Fidjiens. Le Ministère des affaires *iTaukei* gère notamment le Tribunal d'appel pour les terres autochtones, l'Institut de la langue et de la culture *iTaukei* et la Commission des terres et pêcheries autochtones.

84. *Identité religieuse*: Les Fidjiens célèbrent plusieurs fêtes religieuses dont Pâques, l'Aïd el-Kébir, Diwali et Noël et il n'est pas rare que l'ensemble de la population prenne part à ces festivités. L'Aïd, Diwali et Noël sont des congés fériés et aussi les fêtes des trois grandes religions des Fidji.

85. Chaque communauté religieuse ou confessionnelle et chaque communauté culturelle ou sociale ont le droit de créer des établissements d'enseignement et des lieux de culte et de les administrer, qu'elles bénéficient ou non de l'aide financière de l'État. Les parents sont libres de choisir des écoles confessionnelles s'ils estiment que cela permettra de préserver ou de conforter l'identité culturelle et sociale de leur enfant. L'alinéa 1 de l'article 9 du Règlement relatif à l'éducation (établissement et enregistrement des écoles) dispose que même si une école peut donner la préférence à des élèves appartenant à un groupe racial ou confessionnel particulier, elle ne peut refuser une inscription au seul motif de la race ou de la religion.

86. Avant l'abrogation de la Constitution en 2009, la Constitution prévoyait expressément la liberté de religion.

87. *Identité iTaukei*: L'enfant (naturel) doit obtenir le consentement du mataqali (clan) de sa mère pour faire partie de son clan et avoir des droits sur les terres de la famille de sa mère. Pour pouvoir faire partie du mataqali de son père, l'enfant (naturel) doit fournir une preuve de paternité et obtenir le consentement du mataqali.

88. Si une femme iTaukei donne naissance à un enfant hors mariage et que le nom du père ne figure pas sur le certificat de naissance, l'enfant est automatiquement inscrit dans le Volani Kawa Bula (VKB) sous le nom de sa mère. Si le père est iTaukei et que son nom figure sur le certificat de naissance, alors l'enfant est inscrit sous le nom du père dans le VKB.

89. La Commission des terres autochtones gère les inscriptions dans le VKB. L'enregistrement des naissances peut être effectué par les officiers de l'état civil dans les bureaux provinciaux répartis sur le territoire des Fidji ou par les bureaux du conseil de district. Pour l'heure, les deux systèmes d'enregistrement ne sont pas reliés entre eux.

90. L'enregistrement dans le VKB reste très important pour l'identité iTaukei. Cette inscription permet à l'enfant d'avoir accès aux terres et de demander certaines bourses d'études.

C. Liberté d'expression (art. 13)

91. La liberté d'expression est soumise au Règlement relatif à l'état d'urgence (2009) dont le champ d'application a été élargi en novembre 2010 et qui interdit toute publication ou diffusion pouvant menacer l'ordre public ou imposer des contraintes excessives aux forces de police ou aux forces armées.

92. Le Secrétaire permanent à l'information peut exiger que lui soit présenté tout commentaire ou article avant sa diffusion et sa publication.

93. Le Règlement restreint également la liberté de réunion ou les rassemblements publics pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée.

94. Il s'agit d'une mesure temporaire prise par le Gouvernement en attendant le retour à la normalité.

95. Par ailleurs, l'enfant est libre de s'exprimer devant les tribunaux ou dans les affaires concernant sa garde, affaires dans lesquelles le tribunal est tenu de tenir compte des vœux exprimés par l'enfant ou de tout autre facteur (tel que sa maturité ou son niveau de discernement) qu'il juge pertinent.

96. Les enfants participent fréquemment à des activités sportives, des spectacles de théâtre ou des expositions artistiques à l'école. Ils peuvent également prendre part aux activités de groupes culturels ou religieux qui leur permettent d'exprimer librement leur foi

ou leurs traditions. Des enfants participent également à des émissions de télévision locales et à la rédaction d'un supplément hebdomadaire dénommé Kaila.

97. Le rôle de l'enfant évolue aux Fidji. Les enfants ont accès à des informations et disposent de moyens d'expression (télévision, téléphones mobiles et Internet) auxquels leurs parents n'avaient pas accès. En conséquence et à l'instar d'autres cultures uniques, les Fidji sont déterminées à préserver la langue, les danses et la culture traditionnelle mais à tirer également le plus grand parti possible des nouvelles technologies de l'information. La liberté d'expression s'applique aux modes d'expression nouveaux et traditionnels.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

98. Ce droit englobe le droit des communautés ou confessions religieuses de dispenser une instruction religieuse dans le cadre de l'éducation de leur choix, qu'elles perçoivent ou non des subventions de l'État. Toutefois, ce droit est soumis aux restrictions prévues dans le Règlement relatif à l'état d'urgence et dans les lois qui protègent la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ou qui visent à empêcher les troubles de l'ordre public.

E. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)

99. Pour l'heure, la liberté d'association et de réunion pacifique est soumise au Règlement relatif à l'état d'urgence (2009). Ce règlement interdit tout défilé, réunion ou rassemblement public, en quelque lieu que ce soit, non autorisé au préalable par le Directeur général de la Police ou l'Officier Commandant ou l'Officier responsable de la Police de district.

100. L'article 94 du décret sur les relations de travail permet aux personnes de 15 ans et plus de se syndiquer et de voter aux élections syndicales.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

101. Tout enfant peut, au besoin, demander l'application de ce droit devant les tribunaux ou auprès de la Commission des droits de l'homme des Fidji et déposer une plainte en cas de violation du droit à la protection de la vie privée. La Commission peut ensuite décider d'ester en justice au nom de l'enfant.

102. Les questions de confidentialité relatives aux services de santé infantile, aux soins de santé procréative, à la protection sociale et aux services juridiques sont régies par le décret relatif à la protection de l'enfance, de même que par d'autres lois pertinentes et le Code de conduite de la fonction publique. Les professionnels de la protection sociale, de l'éducation, de la santé, de la police et du droit sont dans l'obligation de signaler les situations de maltraitance d'enfant passées, présentes ou potentielles. Dans tous les autres cas, ils sont tenus de préserver la confidentialité des données personnelles de santé.

G. Accès à l'information (art. 17)

103. Les enfants fidjiens ont accès aux informations dont ils ont besoin sauf si ces dernières font peser une menace sur la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui. Les bibliothèques, l'Internet et la télévision sont largement accessibles sur l'ensemble du territoire des Fidji.

104. Le Code d'éthique et de pratique (Annexe 1) du décret relatif aux médias de 2009 décrit comment les médias devraient diffuser l'information et énonce leurs responsabilités à l'égard des enfants.

105. Fiji Media Watch, organisme caritatif dont la mission est de sensibiliser les consciences sur l'impact des médias de masse aux Fidji, organise des ateliers de sensibilisation communautaire dans le cadre de son programme d'éducation aux médias. Ces ateliers expliquent aux parents comment filtrer l'information accessible aux enfants de manière à s'assurer qu'elle soit appropriée.

106. Il existe un dialogue ouvert sur ce qu'il convient de présenter aux enfants et les éditoriaux dans les journaux analysent fréquemment les émissions de télévision pour enfants produites localement. Tous les soirs à 19 h 30, un personnage de télévision souhaite bonne nuit aux enfants et rappelle aux téléspectateurs que les programmes diffusés après cette heure peuvent ne pas convenir aux enfants. Un classement et une signalétique sont appliqués par ailleurs à toutes les émissions pour guider les téléspectateurs dans leurs choix.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 (a))

107. Le Gouvernement a décrété la tolérance zéro en matière de châtiments corporels. En réponse aux consultations en cours entre enseignants, parents et enfants sur la question des châtiments corporels, plusieurs organisations proposent des formations et campagnes de sensibilisation dans les écoles sur les autres formes de sanctions, notamment l'Agent chargé de la formation et de l'éducation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil des services sociaux, le Save the Children's Fund Fiji et le Programme pour les enfants du Pacifique.

108. Une étude réalisée par le Women's Crisis Centre des Fidji a révélé que jusqu'à 81,2% des hommes et 75,8% des femmes interrogés déclarent avoir été victimes de violence familiale¹⁰. Même si les dispositions de la loi sur les mineurs, le décret relatif aux infractions pénales et la loi sur la famille prévoient des mécanismes de protection contre la violence, celles-ci ne sont généralement pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

109. Le Code pénal a été remplacé par le décret relatif aux infractions pénales et le Code de procédure pénale par le décret sur la procédure pénale. Promulgué en 2009, ce décret précise quelles sont les peines que les tribunaux peuvent infliger (par. 6, 7, 8, 9). Toutes les peines doivent être conformes au décret sur les peines et leur fixation de 2009. Ces trois décrets ne prévoient aucune disposition sur les châtiments corporels.

Mesures prises pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants

110. *Traumatisme*: Les médecins des services ambulatoires ou des urgences sont souvent les premiers à être en contact avec des enfants victimes. Des spécialistes des enfants sont sollicités pour les examens et les traitements et, si nécessaire, l'enfant peut être adressé aux agents des forces de l'ordre, à des conseillers ou à des travailleurs sociaux pour une aide supplémentaire.

¹⁰ FWCC (2001), «The incidence, prevalence and nature of domestic violence and sexual assault in Fiji: a research project of the Fiji Women's Crisis Centre», Suva, Women's Crisis Centre des Fidji.

111. En vertu du décret relatif à la protection de l'enfance (2010), tous les professionnels sont tenus de faire rapport au Secrétaire permanent du Ministère de la santé dans les meilleurs délais; le Bureau de district ou régional de la protection sociale est le mécanisme de premier recours à l'échelle locale. Le Women's Crisis Centre des Fidji ainsi que l'Unité de répression des délits sexuels des Forces de police de Suva et de Nausori viennent également en aide aux enfants et à leurs familles. Le Women's Crisis Centre des Fidji (qui a des permanences dans quatre centres urbains) dépêche des conseillers professionnels qui peuvent venir en aide aux enfants et aux adultes et les oriente vers des services de soutien et propose des programmes de sensibilisation communautaires sur l'ensemble du territoire. Les églises et organisations non gouvernementales peuvent également parfois venir en aide aux victimes de sévices et de mauvais traitements.

112. *Assistance*: Le Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté a ouvert une ligne téléphonique gratuite pour le signalement de tous les cas de violence et de mauvais traitement. Le Women's Crisis Centre des Fidji maintient une permanence téléphonique pour les personnes à risque et peut orienter les enfants vers des services de protection sociale si nécessaire. Des bénévoles ont également mis en place récemment l'opération Lifeline de l'Armée du salut et la formation de conseillers a débuté à Suva en 2010.

113. L'organisation non gouvernementale Homes of Hope (Joy International) envisage de mettre à disposition une ligne téléphonique confidentielle pour les femmes qui songent à abandonner leur enfant, sachant que l'abandon d'enfants est un phénomène émergent aux Fidji. L'Armée du salut et d'autres ONG intervenant auprès des femmes et des enfants à risque proposent également différents mécanismes d'assistance.

114. *Capacité*: Plusieurs établissements d'enseignement supérieur offrent des formations sanctionnées par des diplômes, des certificats et des grades en service social et en conseil psychologique. Il convient néanmoins de souligner que les Fidji pâtissent d'une pénurie de professionnels de santé spécialisés, comme des ergothérapeutes ou des orthophonistes. Des spécialistes interviennent néanmoins à titre bénévole dans le cadre de programmes tels que l'Australian Youth Ambassadors for Development (AYAD) ou Volunteering for International Development from Australia (VIDA), JICA, les PEACE CORP Volunteers et KOICA.

115. *Protection juridique*: En vertu de la loi sur les mineurs, le Ministère de la protection sociale a pour mandat de protéger les enfants à risque. Il place alors les enfants à risque dans des lieux sûrs, que ce soit dans des familles nourricières, des institutions ou des foyers privés.

116. Le Gouvernement des Fidji reconnaît que davantage d'efforts doivent être déployés pour garantir la complète mise en œuvre des protocoles de police et que les enquêteurs de police et procureurs doivent utiliser toutes les ressources disponibles pour protéger les enfants lors des enquêtes et procédures judiciaires. Ainsi, le Bureau du Procureur général a mis en place un Service de protection de l'enfance en 2010 dont les membres s'attachent désormais à dialoguer avec les enfants victimes avant le procès. Ce dialogue peut revêtir différentes formes: visite de la salle d'audience avant le procès, demande de procès à huis clos et qu'un membre de la famille ou un agent des services sociaux soit présent aux côtés de l'enfant pendant toute l'audience. Des écrans peuvent également être utilisés au tribunal pour dissimuler l'enfant et l'empêcher de voir l'accusé ou d'être vu par ce dernier. Les services d'aide judiciaire se sont attachés les services d'un avocat chargé de toutes les questions relatives aux mineurs dans les tribunaux pour mineurs.

VII. Milieu familial et protection de remplacement

A. Milieu familial et orientation parentale (art. 5)

117. Aux Fidji, la plupart des enfants sont élevés au sein d'un groupe familial élargi ou, à tout le moins, en font partie. La famille nucléaire est néanmoins une réalité de plus en plus fréquente. Compte tenu de l'évolution des mœurs, le chapitre 2 de la loi sur la famille (2003) fixe les responsabilités des parents en cas de différend ou de séparation.

118. *Séparation*: Le père et la mère conservent l'ensemble des devoirs, pouvoirs, responsabilités et autorité que, par la loi, ils détiennent en relation à leur enfant, en dépit des changements pouvant intervenir dans la nature de leurs relations (art. 45-46). Les familles peuvent obtenir de l'aide sous forme de conseils psychologiques ou sur les questions relatives aux ententes parentales, aux ordonnances de pension alimentaire et aux injonctions, selon le cas. La loi sur la famille élève l'intérêt de l'enfant au rang de critère déterminant pour toute décision des tribunaux et dispose qu'il convient de tenir compte de ses souhaits (art. 120-122). La loi prévoit également la possibilité de faire représenter l'enfant par une autre personne si cela est nécessaire à son bien-être (art. 125).

119. *Garde*: En vertu de l'article 39 1) de la loi sur les mineurs, toute personne qui est le parent ou le tuteur d'un mineur est réputée avoir la garde de celui-ci et il lui incombe par conséquent de guider l'enfant. La loi confie également au Directeur du Département de la protection sociale la garde et la protection des mineurs placés dans une structure de protection en dehors du milieu familial.

120. *Devoirs*: Il existe actuellement des politiques et des lignes directrices en matière de procédures au Département de la protection sociale, au Ministère de l'éducation, au Département des jeunes et des sports, au Ministère de la santé, dans les Forces de police et dans les instances du système judiciaire qui réaffirment les responsabilités, les droits et devoirs des parents, des membres de la famille élargie et de la communauté en ce qui concerne les conseils et l'orientation à donner aux enfants.

121. Le Service de protection de l'enfance du Ministère de la protection sociale a été créé en 1996. Le Ministère ne place les enfants à risque dans des institutions qu'en dernier recours. L'enfant doit rester dans sa famille naturelle ou sa famille élargie, sauf s'il est dans son intérêt supérieur de le soustraire à son milieu familial. La majorité des enfants victimes de violence et de maltraitance restent soit dans leur famille immédiate, soit au domicile de leurs proches. Des services de soutien professionnels sont fournis à l'enfant et à la famille. Le Ministère de la protection sociale a défini des normes minimales de soins dans les foyers d'accueil et leur agrément s'effectue à l'issue d'inspections annuelles.

122. *Aide*: Différentes parties prenantes proposent des programmes de sensibilisation et d'éducation communautaires. Certaines offrent également un large éventail de services de soutien.

123. Le programme «Positive Mental Attitude» (Un état d'esprit positif) du Département de la jeunesse et des sports a cessé en 2007 et a été remplacé par un programme d'autonomisation intitulé «Seeds of Success» (Graines du succès). Ce programme aborde tous les aspects spirituels, psychologiques, économiques, physiques et sociaux de la vie.

124. Il est urgent que les Fidji se dotent de conseillers professionnels spécialisés aptes à offrir des services aux enfants et aux familles en difficulté. Bien que le Gouvernement et les organisations non gouvernementales proposent des programmes de formation dans le domaine du conseil psychologique, la formation de base, de même que la formation continue et la remise à niveau des personnels sont essentielles pour qu'ils puissent offrir des

services aux parents et aux enfants de la manière la plus efficace possible. Le gel des embauches dans la fonction publique nuit à la prestation de ces services.

125. En 2010, le Ministère de la protection sociale a signé un protocole d'entente avec Pacific Counselling and Social Services (PCASS), une organisation non gouvernementale implantée dans les principales villes des Fidji, pour que des conseillers professionnels dûment formés offrent des services de conseil psychologique aux victimes de maltraitance et de violence, de même que des conseils psychologiques généraux.

B. Responsabilités parentales et aide aux parents (art. 18, par. 1 et 2)

126. *Responsabilités*: En vertu de la loi sur les mineurs, le père et la mère sont l'un et l'autre passibles de poursuites s'ils abandonnent ou négligent leurs enfants. La loi sur la famille dispose d'un partage égal des responsabilités parentales entre le père et la mère. Les responsabilités parentales s'entendent de l'ensemble des droits, devoirs et responsabilités que, par la loi, les parents détiennent en relation à leur enfant.

127. Deux divisions du Ministère de la protection sociale viennent en aide aux familles. La Division Aide au revenu administre l'ensemble des allocations et la Division Enfants et familles gère des programmes plus ciblés pour renforcer les responsabilités familiales et améliorer les pratiques d'éducation. Les programmes incluent des conseils pour les couples mariés, les délinquants adultes et les mineurs en conflit avec la loi et la gestion des affaires relatives à la protection de l'enfance en général.

128. Le Ministère de la protection sociale a également mis en œuvre un programme de mentorat et de suivi des enfants pour les bénéficiaires de la protection sociale avec le Ministère de l'éducation, pour les inscriptions dans des établissements d'enseignement supérieur, les bourses et la recherche d'emploi, afin de briser le cycle de la pauvreté. Le Ministère de la protection sociale collabore avec le Centre national de l'emploi pour aider les bénéficiaires de la protection sociale aptes à travailler à se trouver un emploi.

129. *Aide*: Le Programme d'aide aux familles apporte une aide mensuelle en espèces aux groupes marginalisés vivant dans la pauvreté tels que les épouses délaissées, les personnes âgées, les handicapés ou malades chroniques, les personnes à la charge de détenus et les veuves. Les allocations familiales ont doublé par rapport au niveau de 2006, passant de 30 à 60 dollars. Les familles bénéficiaires du programme peuvent à présent recevoir entre 60 et 100 dollars par mois. En mars 2010, un programme de bons alimentaires d'une valeur de 30 dollars a été mis en place pour les bénéficiaires des allocations familiales, puis pour les bénéficiaires de l'allocation de soins et de protection. En 2009, 27 000 familles étaient bénéficiaires d'allocations familiales.

130. Le Ministère de l'éducation verse une allocation de transport scolaire aux enfants scolarisés. Le Ministère de la protection sociale ainsi que l'Association des exploitants de bus subventionnent les déplacements des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées.

131. Une allocation de soins et de protection est accordée aux parents et aidants ayant des enfants à leur charge pour éviter qu'ils ne soient privés d'éducation, de soins de santé ou d'autres soins de première nécessité pour cause de pauvreté. Une famille peut recevoir entre 30 et 100 dollars des Fidji par mois, selon le nombre d'enfants et leur âge. D'autres organismes sociaux bénévoles viennent aussi parfois en aide financièrement aux familles.

Tableau 2
Bénéficiaires des allocations familiales, 1995-2010

<i>Année</i>	<i>Total</i>
1995	9 245
1996	10 070
1997	10 785
1998	11 680
1999	11 813
2000	13 443
2001	16 603
2002	19 250
2003	20 333
2004	20 499
2005	22 534
2006	26 282
2007	24 751
2008	26 926
2009	21 505
2010	24 692

Tableau 3
Statistiques du Programme d'aide aux familles, 1995-2009, nombre de bénéficiaires

<i>Année</i>	<i>Allocation de soins et de protection</i>	<i>Allocations familiales</i>	<i>Aide au logement</i>	<i>Aide financière</i>	<i>Allocation aux victimes d'incendie</i>
1995	346	9 245	310	36	0
1996	144	10 070	130	14	0
1997	152	10 785	149	3	0
1998	139	11 680	138	1	0
1999	93	11 813	85	8	0
2000	88	13 443	85	3	0
2001	308	16 603	219	53	36
2002	404	19 250	291	86	27
2003	530	20 333	461	63	6
2004	293	20 499	250	27	15
2005	473	22 534	408	33	32
2006	393	26 282	532	61	92
2007	326	24 751	43	61	41
2008	320	17 603	48	20	40
2009	361	21 505	186	14	77

Source: Statistiques obtenues auprès du Ministère de la protection sociale.

132. Le Programme de lutte contre la pauvreté, mis en place en 1992 et administré par le Ministère de la protection sociale, verse des subventions aux bénéficiaires des allocations

familiales, de l'allocation de soins et de protection ou de la prestation post-soins pour la création de micro-entreprises ou la construction d'un logement. Le Fonds vient désormais en aide aux familles nécessiteuses qui ont perdu leur maison dans un incendie.

133. Le Fonds de réduction de la pauvreté constitue une ressource potentielle pour les familles. Un total de 278 projets a été financé en 2009, dont une majorité de projets de logement. Sur un total de 278 projets financés, 188 concernaient la construction d'un logement, 12 un projet générateur de revenus et 65, l'aide à des victimes d'incendie.

134. L'organisation non gouvernementale Housing Assistance Relief Trust (HART; Fonds d'aide au logement), implantée dans plusieurs centres urbains, fournit des logements à des loyers symboliques aux plus nécessiteux, essentiellement des familles monoparentales.

135. Habitat for Humanity est implanté et intervient aux Fidji depuis 1991. Au cours des deux premiers trimestres de 2010, 729 familles ont pu bénéficier d'un nouveau logement ou d'une aide pour la réhabilitation et la rénovation de leur logement.

136. Quelques organisations de la société civile ont accueilli des femmes et des enfants en attendant qu'elles trouvent un autre logement. Ainsi, l'église de l'Armée du salut a mis en place des centres d'aide à la famille dans trois centres urbains pour accueillir les femmes avec enfants victimes de violence familiale. Les Homes of Hope accueillent également les jeunes femmes seules avec leurs enfants et leur offrent des formations. Le Centre national de l'emploi mis en place par le Gouvernement coopère avec la Fédération des employeurs des Fidji pour proposer des emplois aux chômeurs et bénéficiaires de la protection sociale.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

137. *Séparation familiale*: Normalement, la place de l'enfant est chez ses parents. Toutefois, il n'est pas rare qu'un enfant aille vivre chez des proches pour pouvoir aller à l'école, ou qu'il soit interne et ne rentre chez lui qu'à la fin de la semaine ou du trimestre scolaire.

138. Lorsque les parents sont séparés, il est possible de faire appel à un tribunal pour obtenir une ordonnance parentale. L'ordonnance parentale confère à la personne concernée l'autorité parentale et tous les devoirs, pouvoirs et responsabilités qui lui sont assortis (loi sur la famille, art. 47). Au besoin, le tribunal peut offrir des conseils et faire participer les agents de la protection sociale aux discussions (art. 49-54). Les ententes parentales permettent également d'officialiser le milieu de vie de l'enfant, les contacts avec chacun de ses parents, ses besoins et tout autre aspect de la responsabilité parentale (art. 57). Ces ententes peuvent être enregistrées auprès d'un tribunal (art. 59) et celui-ci peut les modifier s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 60).

139. Le chapitre 12 de la loi sur la famille reconnaît la nécessité de faire appliquer les ordonnances de placement ou d'exclusion en dehors du territoire des Fidji. Le chapitre 6 de la loi sur la famille traite par ailleurs des obligations prévues dans les ententes parentales concernant l'entrée des enfants sur le territoire national et leur sortie.

140. Toutes les ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire.

141. *Séparation forcée*: La séparation forcée d'avec les parents ne survient qu'en cas de maltraitance ou de négligence de la part de la famille immédiate. La loi sur les mineurs dispose que si un parent abandonne un enfant ou s'il souffre d'un trouble mental ou physique, le Directeur de la protection sociale a le devoir de prendre l'enfant sous sa protection. Ces dispositions sont conformes au chapitre 10 de la loi sur la famille de 2003 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux personnes chargées de le représenter. En cas

de poursuite judiciaire, les vœux de l'enfant doivent être pris en compte par le tribunal (art. 122).

142. *Sortie du territoire des Fidji*: Le parent qui souhaite sortir du territoire des Fidji avec un enfant doit obtenir l'autorisation préalable de l'autre parent s'il convient de modifier l'ordonnance de garde. Des procédures judiciaires devront être engagées pour modifier l'ordonnance de garde. À tout moment, le tribunal doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

143. La sortie du territoire d'un enfant sans l'autorisation écrite des personnes concernées est passible d'une amende de 10 000 dollars des Fidji ou d'une peine de prison de trois ans, conformément à l'article 81 de la loi sur la famille.

D. Réunification familiale (art. 10)

144. Lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, le Ministère de la protection sociale encourage toujours l'enfant et ses tuteurs à communiquer avec ses parents et les membres de sa famille, même s'ils vivent à l'étranger. Des plans de communication doivent faire partie de l'ordonnance parentale décidée par le tribunal des affaires familiales et être mis en œuvre en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où il est difficile de localiser avec les membres de la famille vivant à l'étranger ou de communiquer avec eux, le Ministère de la protection sociale peut faciliter les communications par le biais des services sociaux du pays concerné.

E. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

145. Le chapitre 7 de la loi de 2003 sur la famille dispose que les parents ont pour premier devoir de subvenir aux besoins de l'enfant. Dans le cadre de ses délibérations, le tribunal doit tenir compte de l'aide financière nécessaire à l'entretien de l'enfant et déterminer la contribution financière qui doit être versée par l'une ou les deux parties (art. 89). Le père, la mère ou les deux parents peuvent demander le versement d'une pension alimentaire ainsi que la fixation de la résidence de l'enfant et les conditions d'exercice du droit de visite pour le parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Si l'une des deux parties ne verse pas la pension alimentaire comme prévu, l'autre partie peut se tourner vers le tribunal pour en exiger le versement.

146. En vertu de la loi sur les mineurs, une ordonnance de contribution peut être imposée aux parents de l'enfant pris en charge par les services sociaux à la suite d'une ordonnance de placement. Cette ordonnance garantit que les parents sont responsables de l'entretien de l'enfant pendant qu'il est sous la garde de l'État (art. 71).

147. En vertu du nouveau décret relatif à la violence familiale, des ordonnances peuvent également être obtenues pour une aide monétaire urgente si l'enfant a besoin d'argent pour aller à l'école, se nourrir, se loger ou se vêtir.

F. Enfant privé de son milieu familial (art. 20)

148. *Institutions pour enfants*: En vertu de la loi sur les mineurs, le Ministère de la protection sociale a le devoir de veiller à l'intérêt supérieur et au bien-être de l'enfant (art. 38). Il encadre les sept institutions pour enfants des Fidji qui s'emploient à fournir des soins psychologiques aux enfants privés de leur milieu familial à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou qui ne peuvent réintégrer le foyer parental. En partenariat avec AusAid, des juristes fidjiens et le Ministère de la protection sociale ont élaboré des normes

minimales pour les enfants vivant en institution qui ont été approuvées par le Cabinet. Des formations sur ces normes ont été proposées aux agents de la protection sociale et au personnel des établissements concernés. Un plan de soins et de traitement doit être élaboré pour chaque enfant placé sous la tutelle de l'État.

149. Le Ministère de la protection sociale fait le suivi des normes minimales dans les institutions pour enfants. Les enfants peuvent aussi faire l'objet d'un placement en famille d'accueil.

150. En vertu de la loi sur les mineurs (art. 50(2)), les enfants peuvent vivre en institution jusqu'à l'âge de 17 ans, et même parfois jusqu'à 18 ans moyennant l'autorisation du tribunal.

151. L'Armée du salut, Homes of Hope (pour les jeunes filles avec enfants qui sont victimes de violence familiale) et Loloma Home à Sabeto (Nadi) administrent également cinq foyers pour enfants. Par exemple, le foyer de transition (Half-Way Home), fondé en 1997 par l'Armée du salut, accueille les jeunes femmes (de 17 ans et plus) placées sous la tutelle du Directeur de la protection sociale par ordonnance d'un tribunal. Ces jeunes femmes ne peuvent être réunies avec leur famille à l'expiration de l'ordonnance de placement et ont besoin de services de réadaptation et d'un refuge.

152. *Délinquants mineurs*: Les délinquants mineurs sont habituellement remis en liberté sous caution, mais lorsqu'ils sont maintenus en détention, ils sont placés au Centre pour garçons ou au Foyer Mahaffy (pour les filles), plutôt que dans un établissement pénitentiaire. Cela permet à l'enfant de poursuivre sa scolarité en ayant une liberté de mouvement restreinte.

153. Bien qu'il existe des établissements non mixtes pour les pupilles de l'État, les délinquantes mineures peuvent être placées dans des institutions pour filles.

G. Examen périodique du placement

154. Tous les enfants placés en institution bénéficient d'un programme de soins évalué chaque trimestre par le Ministère de la protection sociale. Pour faciliter la transition, une disposition juridique prévoit que l'enfant puisse vivre dans sa famille ou chez des proches avant l'arrivée à expiration de l'ordonnance de placement, s'il en va de son intérêt supérieur.

155. Les enfants peuvent être placés dans l'une des sept institutions pour enfants. Celles-ci sont au nombre de cinq dans la région centrale [le Centre pour garçons (pour les délinquants mineurs), la Happy Home, le foyer pour filles Dilkusha, le foyer St. Christophe et le foyer Mahaffy (pour les filles et délinquantes mineures)], de deux dans la région occidentale [Treasure Home et le foyer pour garçons Veilomani]. Il n'y a pas de foyers pour enfants dans les régions Nord et Est mais les enfants de ces régions peuvent néanmoins être accueillis dans des foyers non gouvernementaux.

Tableau 4
Placement en institution

<i>Année</i>	<i>Nombre de placements</i>
1995	62
1996	64
1997	99
1998	84
2008	72
2009	63
2010	75
Total	519

Source: Statistiques du Département de la protection sociale.

H. Adoption (art. 21)

156. La loi sur l'adoption des enfants de 1945 définit les critères d'adoption des «enfants», qui désignent les personnes de moins de 21 ans (par. 3). Aucun jugement d'adoption ne peut être rendu sans le consentement de toutes les personnes concernées (art. 7). La Cour suprême est l'autorité en matière d'adoption (art. 17).

157. Il est illégal pour un adoptant, y compris un parent ou un tuteur, d'accepter un paiement pour adopter un enfant, sauf accord du tribunal (art. 18).

158. L'actuelle loi sur l'adoption des enfants en bas âge de 1945 ne prévoit aucune disposition pour l'adoption internationale. Les Fidji ne sont pas signataires de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

159. En vertu de la loi sur les mineurs, si un plan d'adoption est proposé pour un enfant, une demande d'ordonnance de placement est introduite et l'enfant est placé sous la garde du Ministère de la protection sociale, lequel se charge ensuite de faciliter le processus d'adoption. Le Ministère de la protection sociale a mis en place une procédure de sélection des adoptants. Ce processus permet de veiller à ce que l'enfant soit confié à des personnes qui réunissent les qualités requises.

160. Le tribunal désigne le Ministère de la protection sociale comme tuteur ad litem pendant la durée de la demande d'adoption et celui-ci est tenu de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant pendant la procédure d'enquête et de fournir un rapport de tuteur ad litem.

161. Le Ministère de la protection sociale peut prendre des dispositions pour un placement en famille d'accueil et demander la délivrance d'ordonnances de tutelle en lieu et place d'une adoption.

162. Lorsqu'un enfant est confié à des personnes ayant fait une demande d'ordonnance d'adoption, une période d'essai minimale est mise en place sous la surveillance du Département de la protection sociale.

Tableau 5
Demandes d'adoption/placements par le Département de la protection sociale

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
1995	266
1996	232
1997	202
1998	94
1999	114
2000	77
Total	985

Source: Statistiques du Département de la protection sociale.

Tableau 6
Rapport de tuteur ad litem pour adoption légale, 1995-2007

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>
1995	222
1996	308
1997	213
1998	195
1999	131
2000	189
2001	307
2002	345
2003	263
2004	261
2005	190
2006	249
2007	296
2008	271
2009	170
2010	243

Source: Statistiques du Département de la protection sociale et statistiques de la Haute Cour des Fidji.

163. En 2008, le Ministère de la protection sociale a officiellement mis en place un Groupe de travail sur l'adoption et le placement en famille d'accueil dans le but de centraliser le placement des enfants en vue de leur adoption et suivre tous les enfants placés sous la tutelle de l'État. Mis à part la sélection des éventuels parents adoptifs, ce groupe de travail reçoit des données sur les enfants afin d'identifier les familles les plus aptes à les accueillir.

164. L'évaluation des progrès des enfants placés en vue d'une adoption est réalisée trois mois après le placement. Deux autres rapports d'étape bisannuels sont élaborés et peuvent tenir lieu à la fois de rapports post-placement et post-adoption.

165. Des adoptions informelles d'enfants par les familles élargies sont encore pratiquées aux Fidji. Une évaluation urgente des adoptions informelles est nécessaire pour déterminer l'ampleur de cette pratique. Les enfants adoptés dans le cadre d'un accord informel ne bénéficient pas de la même protection que les enfants officiellement adoptés.

166. Pour l'heure, les adoptions sont du ressort du Ministère de la protection sociale. Toutefois, il n'existe aucune loi officialisant cette responsabilité. Un rapport demandant l'examen de la législation a été transmis à la Commission chargée de la réforme du droit. Ce rapport recommande la mise en place d'une autorité officielle pour encadrer toutes les adoptions formelles et informelles.

167. Lorsqu'un enfant ne peut être placé dans une famille aux Fidji, l'adoption internationale est alors envisagée. Pour l'heure, le Gouvernement fidjien négocie officiellement la mise en place d'accords d'adoption internationale avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande par le biais du Ministère de la protection sociale. Toutefois, les Fidji ne sont pas signataires de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et ne peuvent donc pas négocier facilement des accords d'adoption avec d'autres pays.

Tableau 7
Adoptions internationales, 1995-2000

Année	Pays d'adoption		Sexe	
	Australie	Nouvelle-Zélande	Masculin	Féminin
1995	9	3	4	8
1996	14	2	6	10
1997	5	1	5	1
1998	3	-	-	3
1999	4	2	4	2
2000	3	-	2	1
Total	38	8	21	25

Source: Statistiques du Département de la protection sociale.

I. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

168. *Enlèvement*: Les Fidji ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye. Cette Convention cherche à protéger l'enfant des effets préjudiciables du déplacement ou de la rétention illicite et d'établir des procédures pour garantir son retour immédiat dans les meilleurs délais. Les mesures législatives visant à garantir le respect des exigences de la Convention n'ont pas encore été élaborées.

169. Un tribunal peut émettre une ordonnance de retour en vertu de l'article 109 de la loi sur la famille. Cette ordonnance peut être délivrée si le tribunal exige que l'enfant soit restitué à l'un de ses parents ou à la personne qui en a la tutelle.

170. Les cas d'enlèvement d'enfant sont traités par le Ministère de la protection sociale en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur général des Fidji qui est l'autorité centrale pour ces questions. Le Ministère de la protection sociale a enregistré cinq cas d'enlèvement d'enfant depuis 2008.

171. *Traite*: Les organismes de la société civile, le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement des Fidji ont appelé l'attention sur cette question et notamment sur le risque de traite, au niveau international et national. Le décret de 2009 relatif aux infractions pénales érige en infraction la traite des personnes et tout particulièrement celle des enfants (art. 111-121). Le trafic de personnes est également une infraction en vertu des articles 122 à 132 du décret.

172. Bien que les Fidji n'aient pas signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le récent décret relatif aux infractions pénales traite de ces questions d'une manière conforme à la Convention. Dans le rapport sur la traite des personnes dans le monde établi par les États-Unis, les Fidji figurent dans la catégorie 2 (liste de veille) et ont amélioré leur rang par rapport à 2010 où ils étaient classés dans la catégorie 3.

173. Par ailleurs, les Forces de police fidjiennes ont créé un groupe de travail sur la traite des êtres humains et Save the Children Fiji a initié un projet de 12 mois sur la lutte contre la traite des êtres humains et toute autre forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aux Fidji, avec l'appui et le financement du Gouvernement des États-Unis.

174. Le premier cas de traite d'enfants à l'échelle nationale a été dénoncé à Lautoka en février 2011 (référence tribunal: Tribunal de Lautoka 1442-1447 de 2010 et CR 1455-1465). L'enfant a été placé dans une institution, sous l'autorité du Directeur de la Protection sociale.

175. Il n'existe actuellement aucune statistique sur les déplacements illicites de personnes vers ou depuis les Fidji.

J. Abandon et négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

176. *Protection*: Aux Fidji, tout enfant dispose des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont toutes deux été ratifiées par le Gouvernement. Quiconque estime avoir été victime d'une violation de ses droits peut s'adresser à la Commission des droits de l'homme établie par le décret relatif à la Commission des droits de l'homme.

177. Le Programme de protection de l'enfance des Fidji, officiellement Programme pour les enfants du Pacifique, relève du Ministère de la protection sociale. En partenariat avec le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique, ce programme a été créé pour:

- Élaborer des systèmes d'information sur la protection de l'enfance et en faire le suivi;
- Élaborer des programmes préventifs de protection de l'enfance et les coordonner;
- Suivre et promouvoir les formations professionnelles et communautaires relatives à la protection de l'enfance; et
- Défendre les principes de la protection de l'enfance dans les communautés des Fidji.

Ce programme est très actif en dépit des contraintes matérielles et techniques qui pèsent sur son fonctionnement en raison du gel des embauches dans la fonction publique et de la conjoncture économique générale.

178. *Maltraitance et négligence*: En 1998, le Ministère de la protection sociale, en collaboration avec les Ministères de la santé et de l'éducation, les Forces de police et le Bureau du Procureur général, ont mis en place un Comité interagences sur la maltraitance,

la négligence et l'abandon d'enfants, qui est lui-même un sous-comité du CNCE. Son mandat souligne le rôle et les responsabilités de chaque organisme dans les cas de maltraitance d'enfants et encourage le partage d'informations au moyen d'un dispositif d'orientation et de médiation, si nécessaire. Des protocoles d'entente entre ces ministères sont prévus.

179. Les cas de maltraitance d'enfants peuvent être signalés aux Forces de police, aux hôpitaux, au Ministère de la protection sociale et au Women's Crisis Centre. En vertu du décret relatif à la protection de l'enfance, les professionnels sont dans l'obligation de signaler toute suspicion de maltraitance dont est victime un enfant. Le nombre réel de cas de maltraitance est néanmoins difficile à évaluer, car ils ne sont pas tous rapportés aux autorités.

Tableau 8

Cas de maltraitance d'enfants signalés au Département de la protection sociale (1995-2009), par catégorie de maltraitance

<i>Année</i>	<i>Perte de contrôle</i>	<i>Violence physique</i>	<i>Violence sexuelle</i>	<i>Violence psychologique</i>	<i>Négligence</i>	<i>Abandon et perte</i>
1995	0	46	25	0	37	0
1996	0	36	19	0	78	0
1997	0	1	9	0	23	0
1998	51	49	34	35	127	31
1999	35	21	21	8	63	23
2000	21	36	27	15	36	17
2001	26	38	44	24	51	8
2002	29	42	42	5	67	30
2003	48	86	42	17	57	37
2004	27	33	55	9	75	42
2005	20	25	49	24	57	15
2006	42	54	66	56	107	34
2007	40	39	49	14	69	45
2008	59	68	112	19	112	34
2009	32	36	72	24	49	25
1995-2009	13 %	18 %	20 %	8 %	31 %	10 %

Source: Ministère de la protection sociale, de la condition féminine et du logement 2011.

Tableau 9
Cas de maltraitance d'enfants signalés au Women's Crisis Centre des Fidji (1995-2000)

<i>Année</i>	<i>Violence sexuelle</i>	<i>Violence physique</i>	<i>Violence sociale et physique</i>	<i>Total</i>
1995	26	6	1	33
1996	17	10	2	29
1997	10	6	3	19
1998	25	25	3	53
1999	15	3	6	24
2000	15	6	27	28
Total	121	61	23	205

Source: Women's Crisis Centre.

180. Il n'existe à l'heure actuelle aucun système commun de collecte de données concernant la protection sociale des enfants. Les Forces de police fidjiennes prévoient toutefois de mettre en place un système commun de collecte de données. Conformément au décret sur la protection de l'enfance de 2010, les professionnels qui interviennent auprès des enfants sont dans l'obligation de signaler les cas de maltraitance. Ces professionnels doivent néanmoins recevoir une formation pour pouvoir reconnaître les signes de maltraitance et y répondre de manière appropriée. Cet aspect est actuellement examiné par le Département de l'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle politique de protection de l'enfance.

181. *Réponse:* Les Forces de police ont créé un Bureau des infractions sexuelles à Suva en mars 1995 pour offrir des services spécialisés aux victimes de violence sexuelle. Le Bureau des mineurs a été démantelé en 1987 puis recréé en 2002 et forme une unité spécialisée au sein des Forces de police. Il ne compte toutefois que sept membres actifs sur l'ensemble du territoire des Fidji. Il est à souhaiter que ce bureau puisse être élargi dans un proche avenir.

182. En 1995 et 2009, le Ministère de la protection sociale et le Bureau du Procureur général ont créé leurs propres unités de protection de l'enfance. Celle du Bureau du Procureur général se spécialise dans les violences sexuelles et mandate des procureurs spécialisés qui s'emploient à procéder au prompt règlement des affaires dans l'intérêt supérieur des victimes.

183. Le Women's Crisis Centre des Fidji s'inquiète de ce que la coutume bulubulu (excuses) soit utilisée dans des circonstances inappropriées, telles que les réparations pour des agressions sexuelles. Les chefs traditionnels ont été invités à ne pas recourir à la coutume du pardon et de la réconciliation dans le cadre de cérémonies traditionnelles pour les infractions pénales graves comme les viols et attentats à la pudeur. En conséquence, les Forces de police ont mis en place une politique de poursuites systématiques de manière à instruire toutes les plaintes pour violence.

184. *Sensibilisation:* Au cours des 10 dernières années, le Ministère de la protection sociale est devenu le principal organisme chargé de déployer des activités de sensibilisation au niveau communautaire. Les ONG ont également mené diverses activités de sensibilisation sur la prévention de la violence contre les enfants en collaboration avec le Ministère de la protection sociale et diverses autres organisations.

185. Le Women's Crisis Centre des Fidji a pour sa part mené la campagne destinée à mettre un terme à la culture de violence contre les femmes et les enfants en intervenant auprès des hommes et auteurs d'actes violents. Plusieurs ateliers et activités publiques ont été organisés pendant les 16 Journées d'action appuyées par le Ministère de la protection sociale. Une Campagne Blue Ribbon (Ruban bleu) a été également organisée en 2010. Dans le cadre de cette activité annuelle, le Ministère de la protection sociale, avec le concours du Bureau régionale de l'UNICEF pour le Pacifique, a mené des actions de sensibilisation à la violence contre les enfants. La campagne de 2010 avait pour thème «Aider les parents à mettre un terme aux violences contre les enfants» et a été déployée sur les chaînes de télévision et de radio pour sensibiliser l'opinion publique à la notion de discipline positive, par opposition aux châtiments corporels. Les enfants ont également participé à des journées internationales comme la Journée internationale des droits de l'enfant.

186. *Réadaptation*: L'aide à la réadaptation des enfants victimes de violence et de négligence est limitée. Le Women's Crisis Centre des Fidji, en collaboration avec les services chargés des violences sexuelles des Forces de police de Suva et Nausori, vient en aide aux enfants et à leurs familles. Le Women's Crisis Centre (situé dans quatre villes des Fidji) et l'ONG Pacific Counselling and Social Services sont les seuls à prodiguer des conseils psychologiques aux enfants victimes de violences. Il existe une pénurie de médecins spécialistes auxquels il est possible de faire appel pour le traitement des victimes de violences et des problèmes de santé mentale qui peuvent en résulter. Ainsi, il n'y a pas de psychiatre permanent aux Fidji.

187. Le problème des enfants des rues, en particulier dans les zones urbaines, prend de plus en plus d'ampleur. La séparation des parents, l'arrivée de beaux-parents et la violence familiale sont souvent ce qui pousse les enfants dans la rue. Certains tentent de subvenir à leurs besoins en travaillant comme cireurs de chaussures ou comme porteurs dans les villes.

188. Le Ministère de la protection sociale élabore actuellement un programme pour pouvoir placer les enfants à risque dans des familles nourricières ou les confier à des proches.

VIII. Handicaps, santé et bien-être de base

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

189. *Mortalité*: Au cours des 10 dernières années, les taux de mortalité infantile et juvénile (enfants de moins de cinq ans) ont très peu changé. L'atteinte de l'objectif 4 des OMD d'ici à 2015 est irréaliste pour les Fidji, sachant que le taux visé devrait être similaire à l'actuel taux de mortalité infantile de l'Australie. Un taux de mortalité infantile plus réaliste pour les Fidji à l'horizon 2015 est de 12 pour 1 000 naissances vivantes et celui de la mortalité des enfants de moins de cinq ans à 18 pour 1 000 naissances vivantes.

Tableau 10
Données du recensement 2007 des Fidji

	2001		2007	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
<i>Espérance de vie à la naissance</i>				
Fidjiens	53,75	67,8	65,05	69,8
<i>Statistiques de l'état civil</i>			2006[e]	2007[e]
Taux brut de natalité pour 1 000 habitants				
Tous éléments confondus			22,1	23,1
Taux brut de mortalité pour 1 000 habitants				
Tous éléments confondus			7,4	7,6
Taux annuel estimé de croissance démographique (%)			0,58	0,47

Tableau 11
Naissances, 1996-2009

<i>Année</i>	<i>Total</i>
1996	17 527
1997	17 187
1998	17 280
1999	16 415
2000	16 391
2001	16 331
2002	16 109
2003	17 004
2004	16 749
2005	16 803
2006	17 534
2007	18 268
2008	18 037
2009	17 366

Tableau 12
Décès, 1996-2009

<i>Année</i>	<i>Total</i>
1996	4 410
1997	5 329
1998	4 982
1999	5 402
2000	5 673
2001	5 525
2002	5 356
2003	5 841

<i>Année</i>	<i>Total</i>
2004	5 361
2005	5 721
2006	5 903
2007	6 043
2008	6 158
2009	

Source: Bureau des statistiques, 2010.

Tableau 13
Statistiques de l'état civil et statistiques de santé

<i>Statistiques de l'état civil et statistiques de santé</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Naissances vivantes (total)	18 944	18 166
Taux brut de natalité (pour 1 000 habitants)	21,5	20,6
Taux brut de mortalité	7,4	7,5
Taux d'accroissement naturel	1,4	1,3
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	13,1	25,7
Taux de mortalité périnatale	15,4	16,3
Taux de mortalité néonatale	9,0	10,2
Taux de mortalité post-néonatale	4,1	5,5
Taux de mortalité juvénile (enfants de moins de cinq ans)	23,6	33,3
Taux de mortalité maternelle	31,7	27,3
Taux brut de fécondité pour 1 000 femmes en âge de procréer	99,0	94,1
Taux de protection liés au planning familial	44,7	28,9

Source: Ministère de la santé – Rapport annuel.

190. Les maladies infantiles courantes comme la varicelle, la diarrhée infectieuse et la pneumonie sont les principales causes de morbidité et de mortalité infantiles. Les infections cutanées comme la gale et les plaies infectées par des streptocoques du groupe A sont les principales causes de glomérulonéphrite aiguë, cause de complications rénales graves chez l'enfant.

191. La mortalité prénatale (période comprise entre 28 semaines de gestation et 28 semaines après la naissance) représente 56% de la mortalité juvénile aux Fidji. La majorité des décès néonataux (nourrissons de moins de 28 jours) concernent des nouveau-nés de plus de 34 semaines de gestation dont 40% présentaient un poids de naissance normal. La majorité des décès néonataux sont dus à l'asphyxie à la naissance et au syndrome d'aspiration du méconium. La plupart des décès sont survenus dans les trois hôpitaux régionaux de Suva (CWMH), Lautoka et Labasa. La pénurie de ressources dans les services d'obstétrique et la qualité médiocre des soins anténatals jouent un rôle important dans ce constat. Des progrès en vue de l'atteinte de l'OMD4 pourraient être réalisés si une plus grande attention était accordée à la qualité des soins périnatals.

192. Une proportion non négligeable (44%) des décès enregistrés chez les enfants de moins de cinq ans survient après la période périnatale. Il conviendrait par conséquent de noter que la continuité des soins est fondamentale pour pouvoir atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les facteurs les plus fréquents mis en cause dans la

mortalité infantile sont le recours tardif aux services de santé, faute de reconnaître la gravité de la maladie, les difficultés de transport et l'orientation tardive des patients des hôpitaux sous-régionaux vers des hôpitaux plus spécialisés.

193. *Allaitement au sein*: Aux Fidji, le taux d'allaitement à six mois est faible, malgré un taux relativement élevé de mise au sein précoce. Cela est peut-être dû au fait que les femmes doivent reprendre leur activité professionnelle ou à la disponibilité de substituts du lait maternel. En règle générale, la poursuite de l'allaitement est très peu encouragée par la société.

194. L'adoption du Code international de commercialisation de substituts du lait maternel dans la législation nationale a progressé. Le Comité national de l'allaitement maternel est chargé de surveiller toute infraction au Code par les fabricants de lait maternisé.

195. L'initiative Hôpitaux amis des bébés (Baby-Friendly Hospital Initiative; BFHI) a été lancée aux Fidji en 1992. Les «Hôpitaux amis des bébés» cherchent à prodiguer des soins de la plus haute qualité aux femmes enceintes et aux jeunes mères, d'encourager l'allaitement au sein et de les éduquer sur les bienfaits de l'allaitement exclusif jusqu'à six mois, au moins. En 2008, tous les hôpitaux des Fidji avaient obtenu la désignation «Hôpitaux amis des bébés».

196. Le Ministère de la santé, en collaboration avec l'UNICEF, a récemment élaboré un dossier d'information sur l'allaitement pour appuyer les efforts nationaux destinés à promouvoir l'initiative Hôpitaux amis des bébés. Ce dossier présente les bonnes pratiques que peuvent adopter les maternités cherchant à obtenir la désignation «Amie des bébés». Elles sont actuellement à l'essai et en cours de modification. Une politique nationale relative à l'allaitement maternel a également été adoptée.

197. *Élimination de la carence en vitamine A*: En 2008, une enquête sur le statut en micronutriments a été réalisée dans trois villes des Fidji (Nadi, Nasinu et Savusavu). L'étude a révélé que 8,6% des sujets de l'étude présentaient une carence en vitamine A. Le pourcentage d'enfants fidjiens et d'enfants de moins de deux ans carencés est non négligeable. Une différence importante a également été observée entre les garçons et les filles.

198. Un programme national de supplémentation en fer et en multivitamines a été lancé en 2009 pour améliorer le statut nutritionnel des enfants scolarisés, des enfants de moins de cinq ans et des femmes en âge de procréer. Le déploiement de ce programme auprès des enfants scolarisés a été mené à bien avec succès et il est actuellement mis en place dans les cliniques de santé maternelle et infantile.

199. *Accès à de l'eau salubre et potable, à des aliments sains et à des installations sanitaires*: Les mauvaises conditions d'hygiène, les difficultés d'accès à de l'eau salubre et potable, à des aliments sains et à des moyens adéquats d'assainissement, associés à une mauvaise hygiène, peuvent provoquer de nombreuses maladies infantiles courantes comme des diarrhées, des infections cutanées, la typhoïde et des infestations vermineuses. Le Gouvernement a lancé des campagnes d'éducation pour informer le public sur la prévention de la typhoïde et la nécessité de se laver les mains pour éviter certaines maladies. Depuis 2006, toutefois, d'importantes flambées de typhoïde ont été observées dans l'ensemble des provinces de l'île principale des Fidji. Les infrastructures, comme les comportements humains, peuvent contribuer à ce type de flambées.

200. Les communautés démunies peuvent obtenir le financement de projets pour améliorer leurs systèmes d'eau et d'assainissement auprès du Programme de petites subventions du Centre national de promotion de la santé ou des programmes d'autres ministères comme celui du Développement provincial.

201. En 2008, le Cabinet a approuvé la création d'une Unité chargée de l'alimentation pour veiller à l'application de la loi relative à la sécurité alimentaire (2003) et à la Réglementation relative aux denrées alimentaires. Cette législation a pour but de veiller à ce que le public soit protégé des effets préjudiciables de pratiques alimentaires insalubres et nuisibles.

202. Les habitants des zones urbaines ont accès à l'eau courante. La plupart des villages disposent d'un point d'accès à l'eau courante pour un usage communautaire. Dans certaines zones, il y a des sources naturelles ou des rivières. La qualité de l'eau varie selon le lieu. On trouve aussi partout de l'eau en bouteilles.

B. Santé et services de santé (art. 24)

203. *Infrastructures*: Les Fidji sont dotées d'un système de santé performant et complet. Les soins de santé des nouveau-nés et des enfants comprennent un volet clinique bien défini, de même que d'un volet santé publique ou prévention.

204. Quatre hôpitaux seulement peuvent réaliser des césariennes aux Fidji et emploient des pédiatres (CWMH, Lautoka, Labasa et Hôpital privé de Suva). Pour que les hôpitaux de Sigatoka, Rakiraki, Savusavu, Lakeba et Nausori puissent réaliser des césariennes et prendre en charge les nouveau-nés malades, il faudrait que ces établissements soient modernisés.

205. *Coût*: Il y a 75 généralistes agréés, qui exercent principalement dans les centres urbains. Le coût de la consultation chez un généraliste est variable, de même que le prix des médicaments prescrits sur ordonnance. Le coût des soins de santé privés reste prohibitif pour les citoyens fidjiens ordinaires. Il n'existe aucune directive ou politique relative aux tarifs pratiqués par les établissements de santé privés, d'où les écarts importants d'un établissement à l'autre. Les hôpitaux publics offrent différents services, y compris des services pharmaceutiques, mais les temps d'attente peuvent toutefois être très longs.

206. *Prestation des services de santé*: Les services de santé publique sont dispensés par des structures aux niveaux de spécialité médicale et technique variables: agents de santé ruraux (ou communautaires), dispensaires, centres de santé, hôpitaux sous-régionaux ou de district, hôpitaux régionaux (3) et hôpitaux spécialisés comme l'hôpital Tamavua, l'hôpital PJ Twomey (spécialisé dans le traitement de la tuberculose et de la lèpre) et l'hôpital St Giles (santé mentale).

Tableau 14

Structure des services de santé

<i>Niveau</i>	<i>Nombre</i>
Hôpitaux régionaux	3
Hôpitaux spécialisés	3
Hôpitaux sous-régionaux	16
Hôpitaux de district	3
Centres de santé	78
Dispensaires	103

Source: Rapport annuel du Ministère de la santé 2009.

207. Les interventions ou activités en matière de santé infantile ne bénéficient d'aucune stratégie ou budget spécifique. Les services de santé infantile du Ministère de la santé s'occupent d'un large éventail de questions de santé propres à l'enfant dont:

- Les services cliniques (en milieu hospitalier) de santé néonatale et infantile
- La prise en charge intégrée des maladies infantiles
- Les soins de santé materno-infantiles, y compris le Programme élargi de vaccination
- L'initiative Hôpitaux amis des enfants
- La nutrition infantile, y compris l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants
- La santé scolaire
- La lutte contre le rhumatisme cardiaque
- La santé et le développement des adolescents
- La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant

De nombreuses régions n'ont pas été en mesure de proposer une prise en charge intégrée des maladies infantiles et les pénuries de médicaments pour le traitement des maladies infantiles ont été fréquentes.

208. Avec l'aide de l'OMS et du Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique, les Fidji ont adopté la version électronique des Modules de formation sur la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant en 2008. Ces modules écourtent la durée de la formation mais améliorent la qualité de l'accès aux informations et modules d'enseignement électroniques.

209. *Réformes de la santé*: La décentralisation des programmes et services prévue dans le cadre de la récente réforme de la santé vise à construire des établissements de santé et à renforcer les capacités et les ressources au niveau sous-régional pour pouvoir offrir un large éventail de services de la manière la plus adéquate possible, compte tenu des contraintes auxquelles sont soumises les ressources disponibles.

210. Toutefois, ces ressources sont mises à rude épreuve, ce qui compromet souvent la qualité des services de santé offerts. Les réformes du secteur de la santé, y compris le départ à la retraite obligatoire en 2009 des agents à partir de l'âge de 55 ans, ont créé une importante hémorragie dans les rangs des cadres moyens et supérieurs.

211. Le secteur public de la santé est financé par la fiscalité générale. Le financement annuel du Gouvernement a légèrement augmenté, passant de 8 à 10% du budget total du Gouvernement et reste stationnaire à 3% du PIB.

Tableau 15
Budget annuel de la santé

<i>Année</i>	<i>Budget en dollars des Fiji (en millions)</i>	<i>% du budget national</i>
2000	108,35	10
2001	91,02	8
2002	109,89	9
2003	116,35	8
2004	134,61	10
2005	136,88	9
2006	136,88	9
2007	155,37	9
2008	139,55	9
2009	152,06	8

Source: Rapports annuels du Ministère de la santé.

212. Environ 65% du budget annuel total de la santé est consacré aux soins de santé curatifs.

213. *Nouveaux établissements de santé:* De nouveaux hôpitaux ont ouvert leurs portes à Nadi (région Ouest), Vunidawa (Centre), Taveuni et Labasa (Nord). De nouveaux dispensaires ont également été mis en place à Nasava (province de Ra, région Ouest) et à Loma (province de Nadroga, région Ouest).

214. *Services pharmaceutiques:* La nouvelle Agence japonaise de coopération internationale (JICA) a financé la construction du complexe des Services pharmaceutiques et biomédicaux des Fidji qui a ouvert ses portes en 2004 et offre des services plus efficaces d'entreposage et de distribution des médicaments, produits thérapeutiques, fournitures médicales, vaccins et produits de santé procréative. Depuis 2009, les achats de médicaments et de matériel et produits renouvelables sont centralisés par ces services. Les autres services pharmaceutiques sont fournis par les pharmacies du secteur privé.

215. *Santé bucco-dentaire:* Les résultats de l'Enquête nationale sur la santé bucco-dentaire de 2004 ont été publiés en 2007 et permettent de dresser un bilan de la charge des maladies bucco-dentaires. La prévalence des caries dentaires est assez importante aux Fidji et près de 88,3% des enfants de six ans présentent des caries dentaires, dont 85,2% sont non traitées. Ce pourcentage passe à 52,3% chez les enfants de 12 ans et à 67,5%, 98,1% et 99,5% respectivement chez les personnes âgées entre 15 et 19 ans, 35 et 44 ans et 55 et 64 ans.

216. La première politique nationale de santé bucco-dentaire a été élaborée par le Ministère de la santé pour remédier à l'augmentation de la demande de soins de santé bucco-dentaire et répondre à des besoins thérapeutiques non satisfaits. Parallèlement, et en réponse aux résultats de l'enquête menée en 2004, un Plan stratégique national de santé bucco-dentaire 2007-2011 a été élaboré pour promouvoir la santé bucco-dentaire, la prévention des maladies bucco-dentaires et la prestation efficace des services de santé bucco-dentaire.

217. *Ressources humaines:* Les Fidji continuent de perdre des professionnels de santé en raison de l'émigration des médecins, infirmières et autres professionnels de santé vers les pays développés voisins, comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Ce phénomène se solde par une pénurie de médecins et d'infirmiers expérimentés.

218. En 2005, la nouvelle École TISI Sangam de sciences infirmières de Labasa a commencé à accueillir des étudiants pour un programme de trois ans et les premiers diplômes ont été décernés en 2009.

219. En 2009, deux établissements d'enseignement supérieur de santé (l'École des sciences infirmières et l'École de médecine des Fidji) ont été rattachés à l'Université nationale des Fidji.

Tableau 16
Effectif des professionnels de santé, décembre 2008

	<i>Postes</i>	<i>Pourvus</i>	<i>Vacants</i>
Médecins	396	337	59
Dentistes	201	192	9
Infirmières	1 811	1 784	27
Pharmaciens	84	80	4
Biologistes	134	125	9
Radiologues	65	59	6
Physiothérapeutes	35	31	4
Diététiciens et nutritionnistes	58	54	4
Spécialistes de l'environnement de la santé	119	115	4
Total	2 903	2 777	126

Source: Rapports annuels 2008 du Ministère de la santé.

220. On dénombre un médecin pour 2 896 habitants et une infirmière pour 532 habitants.

221. Le secteur privé de la santé offre également des services de santé efficaces et complémentaires dans les différentes villes des Fidji où l'on dénombre de nombreuses cliniques médicales privées et centres de diagnostic ainsi que l'Hôpital privé de Suva.

Tableau 17
Utilisation des hôpitaux publics, 2001-2009

<i>Indicateur</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Consultations ambulatoires, total	1 992 810	757 498	795 421	879 746	962 928	916 798	850 988	952 197	844 842
Hospitalisations, total	59 950	62 079	63 863	65 528	66 330	69 593	66 778	71 166	68 930
Taux d'occupation	56,3	43,7	43,7	56,1	49,84	62,93	61,9	69,65	61,37
État journalier de l'occupation des lits	981	777	842	861	881,18	1 078,6	1 070	1 214,01	1 218,78
Durée moyenne de l'hospitalisation	5,9	4,6	4,8	4,8	4,85	5,66	5,8	6,23	6,45

Source: Rapport annuel 2009 du Ministère de la santé.

222. *Coûts des soins de santé:* Les soins de santé prodigués par les établissements de santé publics sont gratuits à l'exception de certains services comme les soins bucco-dentaires. La gratuité s'applique aux consultations, examens, interventions chirurgicales

ainsi qu'à certains médicaments. Toutefois, certains services offerts par les établissements de santé publics sont payants, notamment pour les patients adressés par le secteur privé de la santé.

223. Les temps d'attente très longs, l'alourdissement de la charge de travail et le coût des soins spécialisés figurent au nombre des difficultés auxquelles est confronté le système de santé publique des Fidji. Certains services de généralistes sont accessibles dans les villes ou dans les principales régions moyennant paiement.

224. *Aide des partenaires*: Le secteur public de la santé des Fidji bénéficie de l'aide technique et financière des organismes suivants:

- Organismes des Nations Unies: PNUD, OMS, UNICEF, UNFPA, ONUSIDA, UNIFEM;
- AusAID dans le cadre du Programme d'amélioration du secteur de la santé des Fidji;
- JICA;
- New Zealand Aid Program (NZAID);
- Agence coréenne de coopération internationale (KOICA);
- USAID;
- Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC);
- Fonds mondial.

225. *Soins prénatals et post-natals*: Environ 97 à 98% de l'ensemble des naissances ont lieu dans un établissement de santé avec l'assistance d'un agent de santé qualifié (infirmière, sage-femme ou médecin), 2% dans un dispensaire et 1% avec des accoucheuses traditionnelles.

226. L'École des sciences infirmières des Fidji (FSN) assure la formation des sages-femmes de manière à déployer des agents de santé qualifiés dans tous les établissements de santé pour les accouchements. De plus, avec l'aide de l'UNFPA, de l'OMS et du SPC, des formations cliniques et spécialisées de médecin et de sage-femme sont offertes dans le cadre des programmes «Safe Motherhood» (maternité sans risque) et «Making Pregnancy Safer» (Pour une grossesse à moindre risque).

227. Le rôle des accoucheuses traditionnelles a été évalué sous l'angle de leur rôle dans une société moderne et de l'évolution des attentes et technologies. Cette évaluation implique la mise en place de formations en anatomie et physiologie, en physiologie de la reproduction, de cours sur la période anténatale et post-natale, sur l'accouchement ainsi que sur diverses questions comme la lutte contre les infections, l'initiation de l'allaitement et la vaccination.

Tableau 18
Taux de mortalité maternelle, 2001-2009

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taux de mortalité maternelle	29,0 (40,6)	23,5	22,3 (33,5)	33,9	50,5	43,5	31,1	31,7	27,5

Source: Données du Ministère de la santé tirées des rapports annuels du Ministère de la santé.

228. Une étude récente de la mortalité maternelle (non publiée) a montré que la plupart des décès survenaient dans les établissements de santé et non dans la communauté. Les raisons invoquées sont les retards dans l'établissement du diagnostic et dans l'instauration

des traitements appropriés, de même que les difficultés d'accès aux établissements de santé ou à des professionnels de santé qualifiés¹¹.

Tableau 19
Morbidité maternelle liée à la grossesse, 1999 et 2009

<i>Complications liées à la grossesse</i>	1999		2009	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Avortement, sans précisions	981	28,1	202	8,9
Travail pré-terme	807	23,2	340	15,0
Hypertension artérielle	426	12,2	557	24,5
Grossesse avec complications	668	19,2	548	24,2
Hyperemesis gravidarum	171	4,9	20	0,9
Maladies parasitaires infectieuses	160	4,6	322	14,2
Grossesse ectopique	156	4,5	261	11,5
Hémorragie ante partum	116	3,3	18	0,8

Source: Ministère de la santé.

229. *Nutrition:* En 2001, 22,06% (255) des femmes (total 1 156) fréquentant les cliniques anténatales et ayant accouché dans la région Nord étaient anémiques. En 2001, 28,6% (1 210) du nombre total de femmes (4 231) ayant fréquenté les cliniques anténatales dans la région Ouest avaient un taux d'hémoglobine (Hb) inférieur à 10,9%. Parmi celles-ci, 13,6% (165) avaient un taux d'hémoglobine inférieur à 8,9%.

230. L'anémie par carence en fer constitue un problème majeur de santé publique dans toutes les tranches d'âge aux Fidji.

231. Les Fidji déploient une stratégie à plusieurs volets pour remédier à ce problème. Bien que les efforts se poursuivent pour modifier les habitudes alimentaires des tranches de la population atteintes d'anémie, des suppléments de fer et d'acide folique sont systématiquement administrés aux femmes enceintes lors des consultations prénatales.

232. Le suivi de la croissance des enfants est du ressort des cliniques de santé maternelle et infantile et de la médecine scolaire. Cette activité doit être renforcée car les enfants de plus d'un an tendent à échapper à ce suivi jusqu'à leur entrée à l'école primaire. Il convient d'insister sur l'importance du suivi de la croissance des enfants entre l'âge de un et cinq ans comme mesure de prévention de la malnutrition et de promotion de pratiques alimentaires optimales.

233. La malnutrition infantile est un problème fréquent aux Fidji. Selon les résultats d'une enquête nationale, 19% des enfants fidjiens de moins de cinq ans présentent une insuffisance pondérale. Pour remédier à ce problème, le Ministère de la santé, avec l'aide de l'UNICEF, a conduit une étude qualitative de l'alimentation des enfants dans deux sites pilotes des Fidji. Cette étude a aussi porté sur les types d'interventions, en termes de nutrition et de communication, qu'il faudrait déployer pour lutter contre la malnutrition infantile. Leurs résultats seront utilisés pour élaborer des interventions d'éducation à la santé culturellement appropriées pour améliorer la nutrition des nourrissons et des enfants à l'échelle nationale. Pour l'heure, les documents d'information sont mis à l'essai.

¹¹ Katoanga, Dr. Emergency Obstetrics and Neonatal Care Review Report, 2009.

234. Le Projet de cantine scolaire est une initiative du Comité national chargé de l'alimentation et de la nutrition du Ministère de la santé pour améliorer les repas servis dans les écoles. Trois écoles participent à un projet pilote de distribution de repas et de collations nutritifs, et l'élaboration de directives aux services de restauration.

235. La prématurité est la principale cause d'insuffisance pondérale à la naissance. Ce phénomène touche en moyenne 10% de l'ensemble des nouveau-nés à l'échelle nationale. La prévention du travail prématuré est la première des mesures préventives de ce phénomène. Le Ministère prévoit de renforcer le dépistage anténatal. Les infections de l'appareil reproductif sont la principale cause de travail prématuré. Grâce au dépistage et au traitement prophylactique au dernier trimestre de la grossesse, la prévalence des infections de l'appareil reproductif et la prématurité devraient diminuer.

236. Inversement, on observe une augmentation sensible et inquiétante du surpoids chez les enfants. Ainsi 12,9% des enfants de moins de quatre ans (contre 4,5% en 1993) et 15,3% des enfants âgés entre cinq et neuf ans (contre 5,9% en 1993) présentent une surcharge pondérale. Les différences entre 1993 et 2004 dans ces deux tranches d'âge sont importantes, surtout chez les Fidjiens.

237. L'Enquête nationale sur la nutrition de 2004 révèle également des carences en vitamine A (13%), zinc (39%), et fer (24%) chez les femmes.

238. Le Projet d'enrichissement de la farine a été lancé en juin 2004. Dans le cadre de ce projet, toutes les farines et produits à base de farine distribués aux Fidji sont enrichis en fer, zinc, thiamine, riboflavine, niacine et acide folique.

239. Le suivi de la croissance et du développement des enfants est du ressort des cliniques de santé maternelle et infantile. Ces activités doivent toutefois être renforcées car les enfants de plus d'un an échappent à ce suivi jusqu'à leur entrée à l'école primaire.

240. La politique 2005 de nutrition scolaire élaborée conjointement par les Ministères de l'éducation et de la santé devrait renforcer le Projet de cantine scolaire et améliorer la qualité des aliments et des repas servis dans l'ensemble des écoles fidjiennes.

241. *Accès aux services de planification familiale*: L'utilisation de méthodes modernes de contraception a augmenté aux Fidji, passant de 30,68% en 1993 à 40,48% en 2000. Les Fidjiens restent les premiers utilisateurs de méthodes contraceptives (48,11%), comparativement aux iTaukei (40,23%). Selon les rapports, l'utilisation de méthodes de contraception dans les deux groupes de population a sensiblement augmenté entre 1993 et 1998, passant de 39 à 46% chez les Fidjiens et de 25 à 43% chez les iTaukei.

242. La stérilisation féminine reste la méthode de contraception préférée, encore qu'elle semble avoir graduellement reculé entre 1993 et 1997, puis légèrement augmenté en 2000.

243. L'utilisation de préservatifs a augmenté, passant de 9,97% en 1993 à 14,63% en 2000. Pour améliorer l'accès à la contraception dans les communautés rurales, le Ministère de la santé a mis en place un nouveau dispositif faisant appel à des agents bénévoles chargés de distribuer des contraceptifs dans les villages reculés. En 2000-2001, le Ministère a par ailleurs mis des caravanes mobiles, des motocyclettes et des véhicules à la disposition des divisions chargées des services de planification familiale et de santé prénatale et infantile.

244. Le tableau ci-dessous rend compte du taux de contraception aux Fidji au cours des quatre dernières années, par méthode de contraception.

245. On observe un recul de 25% dans le nombre de femmes en âge de procréer ayant donné naissance à un enfant au cours des quatre dernières années.

246. *Maladies transmissibles et vaccination*: La couverture vaccinale aux Fidji est élevée pour tout ce qui concerne les vaccins administrés dans le cadre du Programme élargi de vaccination (PEV). Le vaccin HIB a été introduit pour lutter contre la méningite infantile. En 2003, le vaccin contre la rougeole et la rubéole a été introduit pour les enfants de 12 mois avec un rappel administré à leur entrée à l'école. En 2006, le nouveau vaccin pentavalent qui combine cinq antigènes différents a été introduit aux Fidji et administré par injection sous-cutanée aux enfants âgés de 6, 10 et 14 semaines.

247. Le Ministère de la santé a mis en place une surveillance des cas de paralysie flasque aiguë (PFA) depuis 1997. Pour l'heure, vingt et un hôpitaux font partie du réseau sentinelle et soumettent des rapports de surveillance mensuels. Aucun nouveau cas de polio n'a été identifié depuis cette date. Les Fidji ont été déclarés indemnes de poliomyélite en 2001.

248. Une campagne nationale de vaccination contre la rougeole a été menée en 2001 aux Fidji. La couverture vaccinale nationale est de 88%.

249. Au total, 130 cas ont été officiellement confirmés et rapportés. La majorité des cas concernent des enfants de moins d'un an. Quelques cas adultes ont été signalés à Nadroga et Nadi.

250. Aucun décès n'a été déploré même si 25% des cas, essentiellement des enfants, ont été hospitalisés pour une pneumonie.

251. En réponse à cette flambée de rougeole, une opération de vaccination supplémentaire a été mise en place dans un délai de quatre à six semaines afin de vacciner 91 600 enfants âgés entre six mois et six ans. À la fin de cette campagne, 89 750 enfants étaient vaccinés, pour une couverture de 98%. Aucune flambée n'a été déclarée en 2008 et le taux de mortalité infantile s'est amélioré pour s'établir à 13,1.

Tableau 20

Taux de couverture vaccinale, 2001-2009

<i>Vaccin</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
BCG	96,6	96,2	91,6	93,2	-	-	89,9	-	-
VHB3	78,3	83,9	73,3	75,4	-	-	84,5	-	-
VPO4	92,2	90,9	52,4	79,3	-	-	84,5	-	-
DTC/Hib3	91,2	85,1	61,9	74,5	-	-	83,6	-	-
Rougeole	85,0	76,0	47,1	68,8	-	-	80,1	-	-
Pentavalent 3	-	-	64,7	-	-	-	83,4	-	-

Source: Données du Ministère de la santé tirées des Rapports mensuels consolidés.

252. Le nouveau Plan stratégique du PEV 2007-2011 a été élaboré en 2007 pour fournir l'aide et l'orientation nécessaires au déploiement du programme de vaccination systématique pour atteindre une couverture vaccinale efficace aux Fidji.

Tableau 21

Incidence des maladies évitables par la vaccination, 2001-2009

Vaccin	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
DTC	0	0	11	59	-	-	0	0	-
Polio	0	0	0	0	-	-	0	0	-
Tuberculose	136 (156)	134 (150)	137 (185)	134	-	-	45	-	-
Rougeole	109	305	19	37	-	-	21	33	-
Rubéole	6	65	2	2	-	-	0	0	-
Méningite	109	96	47	63	-	-	120	141	-

Source: Rapports annuels du Ministère de la santé.

253. La lutte contre l'hépatite B est une nouvelle initiative du PEV en cours de déploiement. L'objectif, fixé à l'horizon 2012, est d'administrer la première dose du vaccin contre l'hépatite B dans les 24 heures qui suivent la naissance.

254. Le Programme de surveillance active des principales maladies évitables par la vaccination en milieu hospitalier, comme la poliomyélite, la rougeole, le tétanos, etc., permettra la conduite d'examen exhaustifs des nouveaux cas et leur prise en charge dans les meilleurs délais. Pour l'heure, 21 sites sentinelles sont chargés de cette surveillance et font parvenir des rapports au Coordonnateur national rattaché à l'Unité de santé familiale.

255. Pour renforcer l'impact des stratégies de prévention et de promotion de la santé et les interventions de nature à assurer la survie des enfants, il importe de se concentrer sur les soins de santé primaires auprès des parents et des communautés. Cela permettrait d'atteindre non seulement l'OMD 4 mais aussi l'OMD 1 (nutrition), l'OMD 5 (santé maternelle), OMD 6 (infections transmises sexuellement), l'OMD 7 (environnement) et l'OMD 8 (médicaments essentiels).

256. *Infections transmises sexuellement/VIH*: Les jeunes sont tout particulièrement vulnérables aux maladies transmises sexuellement. Les taux élevés de grossesses d'adolescentes et d'infections transmises sexuellement sont révélateurs des comportements sexuels des jeunes. Les programmes que déploie le Ministère de l'éducation pour remédier à ces problèmes incluent des cours d'éducation sexuelle dans les écoles et la distribution d'informations sur la santé sexuelle et reproductive et sur l'accès à la contraception et aux services de planification familiale. Les programmes de santé communautaire préventive portent pour leur part sur l'alcool, le tabac et autres abus de substances, ainsi que sur le suicide des jeunes et les infections transmises sexuellement.

257. La clinique des ITS de Suva offre des services cliniques confidentiels pour le traitement des infections transmises sexuellement.

258. Les données du Ministère de la santé sur le nombre de jeunes (âgés de moins de 19 ans) atteints de syphilis ou de gonorrhée sont indiquées ci-dessous. Il semble que les ITS diminuent. La distribution de préservatifs et leur utilisation augmentent. Sept à dix pour cent de la population utilisent des préservatifs comme moyen de contraception. Le principal objectif de la campagne sur les ITS consiste à cibler les hommes fidjiens (qui présentent les taux les plus élevés d'ITS et la plus faible utilisation de préservatifs) de manière à augmenter l'utilisation de préservatifs.

259. La prévalence des maladies transmises sexuellement s'établit comme suit:

Tableau 22
Nombre de cas confirmés de syphilis et de gonorrhée, 1997-2009 (population générale)

<i>Année</i>	<i>Syphilis</i>	<i>Gonorrhée</i>
1997	30	221
1998	52	280
1999	29	303
2000	27	177
2001	317	1 147
2002	592	1 262
2003	728	1 150
2004	853	1 157
2005	870	889
2006	658	858
2007	1 142	1 382
2008	1 004	1 064
2009	870	889

Tableau 23
Taux de prévalence de la gonorrhée chez les jeunes

<i>Tranche d'âge</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
10 à 14 ans	3	1	5	5	2
15 à 19 ans	225	165	126	200	110
Total	228	166	131	205	112

Tableau 24
Taux de prévalence de la syphilis chez les jeunes

<i>Tranche d'âge</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
10 à 14 ans	0	1	1	3	1
15 à 19 ans	91	75	43	87	63
Total	91	76	44	90	64

Tableau 25
Fréquentation des jeunes de 10 à 19 ans au Suva Hub Centre, 2005

<i>Consultation</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Première consultation	106	38,4
Deuxième consultation	170	61,6
Total	276	100

Source: Rapport annuel 2005 du Suva Hub Centre.

260. Le tableau ci-dessous rend compte des cas de VIH nouvellement diagnostiqués.

Tableau 26
Taux d'infection par le VIH pour la période 2002-2009

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cas de VIH nouvellement diagnostiqués	17	26	31	29	29	36	23	31	43	
Hommes	9	15	18	13	16	18	11	16	19	
Femmes	8	1	1	1	1	18	12	15	24	
0-9 ans	0	1	3	3	2	1	0	2	5	
10-19 ans	1	1	0	0	1	3	1	0	1	
Total national cumulé	85	111	142	171	200	236	259	290	333	354

Source: Statistiques tirées du Rapport annuel du Ministère de la santé.

261. Tous les médicaments antirétroviraux sont fournis gratuitement par le Gouvernement fidjien. Les services de maternité de trois hôpitaux régionaux prennent en charge les femmes séropositives dans le but d'éviter la transmission de la mère à l'enfant.

262. La réponse des Fidji figure dans le Plan stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida 2007-2011 élaboré à l'issue de nombreuses consultations avec l'ensemble des parties prenantes. Les domaines prioritaires pris en compte dans ce plan stratégique sont les suivants:

- Domaine prioritaire n° 1: Prévention du VIH/sida et des ITS auprès des groupes vulnérables identifiés;
- Domaine prioritaire n° 2: Prise en charge clinique du VIH/sida, achats de médicaments et fournitures médicales, analyses biologiques;
- Domaine prioritaire n° 3: Continuité des soins pour les personnes infectées par le VIH/malades du sida;
- Domaine prioritaire n° 4: Surveillance, suivi et évaluation;
- Domaine prioritaire n° 5: Coordination et gouvernance.

263. Le Ministère de la santé a adopté une politique de travail provisoire concernant le VIH. La loi érige en infraction pénale la transmission délibérée du VIH, conformément à l'article 383 du décret relatif aux infractions pénales de 2009.

264. *Consultation:* Le premier Congrès régional de la jeunesse du Pacifique sur le VIH/sida a eu lieu en septembre 2002 aux Fidji et a rassemblé des délégués de tous les pays du Pacifique pour débattre des besoins particuliers des jeunes et partager des méthodes novatrices de lutte contre ce problème dans la région.

265. Le Comité consultatif national sur le sida coordonne les programmes et activités relatifs au VIH/sida aux Fidji. Le Ministre de la santé préside ce comité multisectoriel composé de représentants de la plupart des organisations ayant pris part à la campagne contre le VIH/sida. Au nombre des activités figure une campagne nationale déployée dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le sida.

266. *Politique et effet:* La loi et les politiques relatives aux droits de l'homme concernant tous les aspects liés au VIH évoluent lentement. Au nombre des questions abordées figurent l'inscription de l'infection par le VIH au nombre des maladies à déclaration obligatoire dans la loi sur la santé publique révisée, ainsi qu'une politique sur le VIH au travail pour

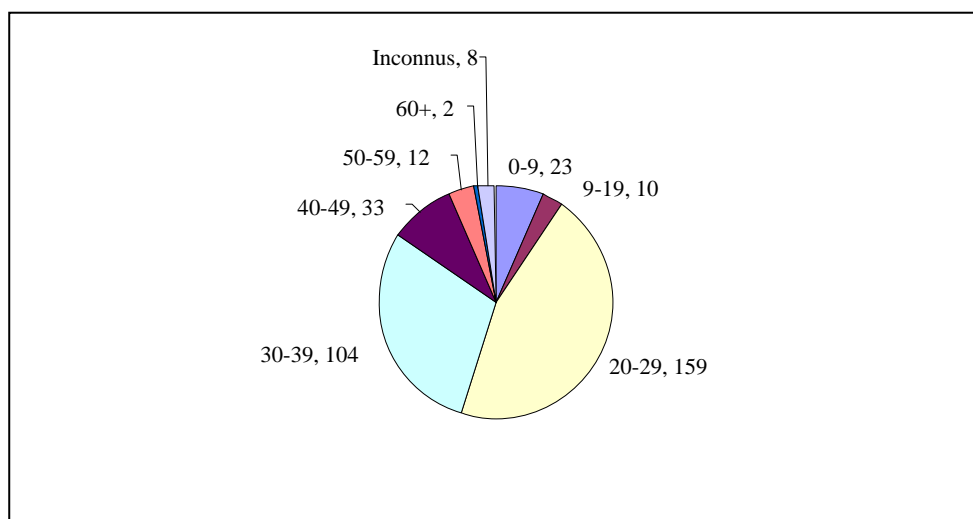
traiter des questions de discrimination contre les personnes infectées par le VIH/malades du sida, notamment dans l'armée, les Forces de police, les établissements pénitentiaires et les établissements tertiaires. L'article 6 du décret relatif aux relations du travail interdit également la discrimination pour des raisons de santé, y compris en cas d'infection réelle ou suspectée par le VIH.

267. Depuis 2006, les Fidji sont en mesure de réaliser les tests de confirmation de l'infection par le VIH et n'ont plus à envoyer les échantillons en Australie.

268. Depuis 2004, les Fidji sont en mesure d'offrir des traitements antirétroviraux aux personnes vivant avec le VIH et le sida, dans le respect des normes, recommandations et critères internationaux. Les tests de dépistage de l'infection par le VIH réalisés dans les cliniques prénatales permettent d'améliorer la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Ces cliniques offrent des conseils et tests volontaires ainsi qu'un traitement précoce aux femmes enceintes séropositives.

Figure 1

Proportion cas de VIH aux Fidji par tranche d'âge en décembre 2009



Source: Rapports du Comité consultatif national sur le sida, Ministère de la santé, 2009.

269. Dans tous les établissements de santé du Gouvernement, le sang et les produits du sang sont systématiquement analysés et des procédures de contrôle de la qualité très strictes ont été mises en place pour garantir que le sang et les produits du sang transfusés aux patients ne soient pas infectés par le virus du VIH ou d'autres maladies infectieuses transmises par le sang.

270. *Personnes handicapées*: Selon le recensement de 1996, 12 000 personnes sont handicapées aux Fidji. L'une des premières tâches du Conseil national pour les personnes handicapées, formé dans le cadre de la loi relative au Conseil national pour les personnes handicapées de 1994, était de réaliser un recensement national pour déterminer le nombre d'handicapés, y compris les enfants, leurs caractéristiques, leur lieu de résidence et leurs besoins spécifiques. Le budget nécessaire à cette enquête n'a pas encore été affecté mais des consultations sont en cours avec le Bureau des statistiques pour inclure des questions spécifiques au handicap dans le Questionnaire du recensement national de 2007. Le D'après le Rapport de référence sur le handicap du Conseil national pour les personnes handicapées (2008-2009), 1 511 des 11 402 personnes handicapées recensées (soit 13,3%) sont des enfants.

271. Le Conseil national pour les personnes handicapées est l'organisation qui chapeaute l'ensemble des centres de réadaptation et organisations intervenant dans le domaine du handicap aux Fidji. Ce conseil occupe également un siège au CNCE. En novembre 2008, le Conseil a publié la politique nationale sur le handicap qui fournit un cadre pour les actions dans ce domaine et pour l'intégration des personnes handicapées aux Fidji. Le Département de la protection sociale est également chargé de matérialiser l'engagement de tous les organismes gouvernementaux et d'obtenir la coopération de la communauté pour faire reconnaître et promouvoir le Plan de mise en œuvre de la politique nationale 2008-2018.

272. Project Heaven est un dispositif de dépistage précoce des problèmes auditifs et visuels; 300 000 enfants ont bénéficié de ce dépistage dans les écoles primaires et secondaires de Fidji, Rotuma, Rabi et Kioa; 10% des enfants dépistés présentent des problèmes visuels ou auditifs.

273. *Santé mentale*: Il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul hôpital spécialisé dans le traitement des troubles mentaux. Il s'agit de l'Hôpital St Giles de Suva. D'une manière générale, on dispose de très peu de statistiques sur les problèmes de santé mentale en général et chez les jeunes en particulier. Il est nécessaire d'offrir des formations aux professionnels de santé et plus particulièrement aux généralistes sur le diagnostic et le traitement des maladies mentales.

274. Compte tenu de l'importance des questions de santé mentale, le Cabinet a approuvé le décret relatif à la santé mentale en septembre 2010. Ce décret vise à promouvoir la santé mentale conformément aux principes approuvés par l'OMS. Il interdit également la discrimination pour des raisons de maladie mentale et porte création d'un Conseil d'évaluation de la santé mentale qui représente les intérêts des usagers des services de santé mentale et de leurs familles.

275. Youth Champs for Mental Health est un réseau de jeunes qui s'attachent à sensibiliser le public aux questions de santé mentale. Tous ses membres travaillent dans des ONG ou des ministères ou y sont rattachés. Ils s'efforcent de sensibiliser le public et de dissiper les préjugés sur les personnes atteintes de maladie mentale et les questions qui s'y rattachent. Ce réseau a été créé à l'issue du Forum national de la jeunesse chargé de formuler une politique nationale de prévention du suicide en février 2008.

C. Droits des adolescents en matière de santé de la procréation et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain

276. *Information en matière de santé de la procréation*: La santé procréative des adolescents est un volet essentiel du Programme national de médecine de la procréation qui fait lui-même partie du Programme de santé publique du Ministère de la santé.

277. De nombreuses activités de promotion de la santé sont déployées dans les écoles dans le cadre du volet Santé de la procréation des adolescents, qui est du ressort de l'Unité de santé familiale du Ministère de la santé. Des actions de sensibilisation des adolescents sont également menées dans les médias, par des organisations confessionnelles et dans le cadre des programmes scolaires et parascolaires. Ce programme est mis en œuvre dans les écoles primaires par la médecine scolaire, avec le concours d'éducateurs-pairs. Parmi ses activités figurent la formation d'éducateurs-pairs, des services de conseils psychologiques, l'acquisition de compétences pratiques et la formation des enseignants au conseil scolaire.

278. La clinique de santé des adolescents a été ouverte en 2002 et propose des formations à l'exercice des responsabilités en collaboration avec les écoles et groupes religieux. Plusieurs organismes ont formé des éducateurs-pairs (Croix-Rouge fidjienne, Ministère de

la jeunesse, Reproductive and Family Health Association of Fiji et Fiji Aids Task Force) chargés d'orienter les jeunes vers les cliniques de santé ou de discuter avec eux.

279. Les Ministère de la santé et de l'éducation ont récemment déployé une initiative visant la formation des enseignants aux questions de santé des adolescents. Pour l'heure, la santé des adolescents fait partie du programme Sciences de la santé de toutes les écoles primaires.

280. Le Programme d'éducation à la vie familiale est un programme facultatif pour les élèves de la 3^e à la 6^e année du cycle secondaire. Ce cours n'est pas sanctionné par un examen et les écoles sont libres de l'enseigner ou non. Deux tiers des écoles secondaires des Fidji ont néanmoins choisi de proposer ce programme et le Ministère de la santé coopérera avec les enseignants pour leur permettre de remettre à niveau leurs connaissances et techniques d'enseignement.

281. *Grossesse*: Le taux de grossesse d'adolescentes reste une question préoccupante malgré les efforts déployés pour tenter de remédier à ce problème. Le tableau ci-dessous rend compte de la prévalence des grossesses d'adolescentes ces dernières années. Celui-ci s'est établi à 8,1 en 2006, 8,5 en 2007 et 6,6 en 2008; la plupart de ces grossesses n'étaient pas souhaitées.

Tableau 27

Grossesses d'adolescentes par groupe d'âge, 1996-2009

<i>Année</i>	<i>10 à 14 ans</i>	<i>15 à 19 ans</i>	<i>Total</i>
1996	20	2 401	2 421
1997	15	2 228	2 243
1998	16	2 046	2 062
1999	14	2 426	2 440
2000	8	1 932	1 940
2001	10	2 115	2 125
2004	36	1 147	1 183
2005	18	1 447	1 465
2006	13	1 504	1 517
2007	9	1 302	1 311

Source: Données sur les sorties d'hôpital et la santé procréative des adolescents, Ministère de la santé 2007.

D. Mesures visant à interdire et à éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés

282. Aux Fidji, il n'existe pas de pratiques culturelles préjudiciables aux enfants.

283. L'âge minimum du mariage est passé de 16 ans à 18 ans pour les filles et il est désormais le même pour les deux sexes, conformément au décret de 2009 portant modification de la loi sur le mariage.

284. Il arrive parfois que les Fidjiens souscrivent à la pratique des mariages arrangés bien que cela devienne de plus en plus rare.

E. Protection des enfants contre l'usage de substances

285. Le Conseil consultatif sur l'abus des stupéfiants, qui relève du Ministère de l'éducation, a pour rôle de promouvoir une société soucieuse de la santé dans laquelle les individus font des choix avisés sur leur santé et leur bien-être et où l'usage et l'abus de drogues, d'alcool, de tabac et d'autres substances addictives ne font peser aucune menace sur le bonheur, l'évolution et la prospérité de la population des Fidji. Au cours des 10 dernières années, les principales drogues posant problème aux Fidji ont été le cannabis, l'alcool, la yaqona (kava) et le tabac¹². La loi de 2004 relative à la lutte contre les drogues illicites s'inspire de la loi modèle régionale relative à la lutte contre les drogues illicites.

286. Le Ministère de l'éducation a également élaboré une politique sur les drogues et l'abus de substances dans les écoles qui interdit la possession, la consommation, la promotion, la distribution ou la vente de toute drogue, y compris d'alcool, de tabac et de marijuana, dans les établissements scolaires.

287. L'article 91 (b) du décret sur les relations en matière d'emploi interdit «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites pour la production ou le trafic de stupéfiants, conformément aux définitions figurant dans les traités internationaux pertinents».

288. L'article 5 de la loi relative à la lutte contre les drogues illicites incrimine également la distribution, la possession et la production de drogues illicites. Les amendes sont sévères et peuvent atteindre 1 million de dollars des Fidji ou une peine d'emprisonnement à vie.

F. Protection des enfants dont les parents sont incarcérés et des enfants vivant en prison avec leur mère

289. Aux Fidji, la seule prison pour femmes est située à Suva et autorise les mères à vivre avec leurs enfants en bas âge pendant la durée de leur incarcération. Cela permet d'assurer la continuité de l'allaitement maternel et la création de liens entre la mère et l'enfant. Si les enfants n'ont pas d'autre famille et qu'ils ne peuvent pas vivre en prison avec leur mère, ils passent sous la responsabilité du Ministère de la protection sociale qui les place dans un foyer aussi longtemps que nécessaire.

1. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

290. *Précarité financière – soins et protection*: L'augmentation du nombre de familles monoparentales dirigées par une femme est une question de plus en plus préoccupante. Un cinquième des familles en situation de précarité sont monoparentales. Les enfants de ces ménages pauvres sont souvent privés des nombreux éléments nécessaires à leur développement optimal tels que la scolarité, les soins médicaux et un milieu de vie approprié. De nombreux problèmes de santé sont causés par la précarité des conditions d'hygiène et de l'approvisionnement en eau.

291. La proportion de naissances survenant chez des femmes seules est de 10%. Le lien entre la monoparentalité et la précarité financière est évident. Des cas d'abandon et d'infanticide ont été signalés. Il n'existe aucun filet de sécurité officiel pour les enfants dont les familles vivent dans la précarité. Seulement 19% des pensions alimentaires sont réglées dans leur intégralité. La plupart des familles reçoivent entre 10 et 15 dollars des Fidji par semaine pour subvenir aux besoins de leurs enfants, ce qui est insuffisant surtout lorsque

¹² Dr. Noere (2007), Substance abuse in primary health care. *Fiji General Practitioner*, 15(2): 8-10.

l'autre parent est sans emploi. De nombreux enfants sont par conséquent privés d'instruction et n'ont pas accès à un niveau de vie raisonnable.

292. Le Programme d'assistance familiale du Ministère de la protection sociale apporte un soutien financier mensuel aux groupes marginalisés vivant dans la pauvreté comme les conjoints délaissés, les personnes âgées, les handicapés ou malades chroniques et les personnes à la charge de détenus. Ce programme a fait l'objet d'une description dans les paragraphes antérieurs.

293. Les Programmes d'assistance familiale et de lutte contre la pauvreté resteront prioritaires et avec l'aide de la Banque mondiale et de l'Agence australienne d'aide au développement (AusAID), le Ministère s'emploie à renforcer le rayonnement de ses programmes de protection sociale. Le Programme d'inclusion financière du PNUD apporte également une assistance technique au Ministère en vue de la mise en place progressive d'un système de versement électronique des allocations prévues dans le cadre du Programme d'assistance familiale. L'objectif est aussi d'évaluer la situation des familles de manière à distinguer celles qui sont véritablement dans le besoin de celles qu'il convient d'exclure progressivement du programme. L'évaluation du programme d'assistance familiale permet également d'analyser les exigences internes pour faciliter l'atteinte des résultats projetés pour la période 2010-2014.

Tableau 28

Allocation de soins et de protection versée entre 1995 et 2005

<i>Année</i>	<i>Prestations versées aux familles</i>	<i>Prestations versées aux institutions</i>	<i>Montant (\$ des Fidji)</i>
1995	72 568	22 545	95 113
1996	88 970	22 890	111 860
1997	85 840	23 758	109 598
1998	79 562	19 931	99 493
1999	64 245	38 045,36	102 290,36
2000	8 503	47 750	56 253
2003	105 057	81 250	186 307
2004	96 530	73 382	169 912
2005	54 030	66 460	120 490

Source: Département de la protection sociale.

294. Le Département verse une allocation aux enfants placés en institution dont le montant actuel est fixé à 60 dollars des Fidji par enfant et par mois.

295. *Services et établissements de garde d'enfants:* En 2002, le Ministère de l'éducation a mis en place un Projet de jardin d'enfants itinérant doté d'un véhicule entièrement équipé qui se déplace dans des bidonvilles ou dans les quartiers où vivent des familles défavorisées occupant dans les logements bon marché à Suva et Labasa, afin d'offrir des services d'éducation préscolaire. Il dessert actuellement sept communautés à Suva et une à Labasa (il y avait cinq centres à l'origine à Labasa, mais quatre communautés ont pris possession de leurs centres et sont reconnues comme crèches par le Ministère de l'éducation) où la densité de population est élevée et où les enfants n'ont pas accès à l'enseignement préscolaire.

296. Ce Programme prévoit également la distribution de fournitures aux crèches et garderies des communautés défavorisées. Le personnel, spécialisé dans la petite enfance et

l'éducation préscolaire, contribue à l'éducation et au développement des enfants au moyen de chansons, d'histoires et de jeux.

297. Certaines écoles primaires en zone urbaine exigent à présent que les enfants aient fréquenté un établissement d'éducation préscolaire comme préalable à leur inscription scolaire. La demande en matière d'établissements d'éducation préscolaire augmente. En 2004, le Ministère de l'éducation a recensé 8 628 inscriptions dans des établissements préscolaires. En 2005, ce chiffre était passé à 10 260. Il existe actuellement 513 établissements d'éducation préscolaire sur l'ensemble du territoire des Fidji, placés sous la surveillance d'un Agent principal d'éducation du Ministère de l'éducation.

298. L'accès limité à l'enseignement préscolaire explique les difficultés de scolarité de nombreux enfants issus de familles à faible revenu. Il existe des établissements d'éducation préscolaire dans les centres urbains et dans certaines communautés mais ils restent rares dans les zones rurales, ainsi que dans les zones de logement précaire et les bidonvilles.

2. Niveau de vie

299. Il n'est pas rare que les Fidjiens vivent dans de modestes petites maisons avec leur famille élargie. Les maisons, particulièrement dans les zones rurales, sont souvent décorées très simplement et construites avec des matériaux rudimentaires comme de la tôle ondulée et du contreplaqué. La priorité du Programme de construction de logements des Fidji est d'assurer l'approvisionnement des villages et zones d'habitation en eau potable.

300. De nombreux cultivateurs de canne à sucre ont perdu leurs terres durant la période visée par le présent rapport en raison du non-renouvellement des baux fonciers. En 2007 (comme en 1996), le chômage des femmes était encore deux fois supérieur à celui des hommes¹³. Les taux de chômage en 2007 sont indiqués ci-dessous.

Tableau 29
Taux de chômage par sexe

Secteur géographique	Taux de chômage brut (en %) selon la définition de la Conférence internationale des statisticiens du travail			Taux de chômage (en %) après application du critère de la disponibilité de l'OIT		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Toutes les régions	8,6	6,4	12,9	11,9	8,5	18,3
	9,8	7,9	13,1	13,6	10,6	18,5
	7,0	4,6	13,1	9,5	5,7	18,6
Zones rurales	6,6	4,7	10,6	10,0	6,9	16,4
	6,9	5,2	9,9	N.D.	N.D.	N.D.
	6,2	4,0	13,1	N.D.	N.D.	N.D.
Zones urbaines	10,5	8,1	14,8	13,8	10,2	20,0
	13,8	11,8	16,7	N.D.	N.D.	N.D.
	7,6	5,0	13,1	N.D.	N.D.	N.D.

301. Le taux de chômage général a augmenté pendant la période 1996-2009, passant de 3,7% à 8,7%.

¹³ Données statistiques, Recensement 2007 de la population et des logements, 27 février 2009.

302. Du fait de la conjoncture économique et politique actuelle, de plus en plus de familles sont contraintes de vivre dans des bidonvilles. Les données du Ministère du logement révèlent qu'en décembre 2001, 56 400 personnes vivaient dans des bidonvilles sur l'ensemble du territoire, soit 11 280 familles dans 121 bidonvilles. En avril 2002, ce chiffre dépassait les 60 000 personnes. La majorité des bidonvilles se trouvent dans la région Ouest et sont majoritairement peuplés de Fidjiens. Les causes de ce phénomène incluent l'effondrement de la structure familiale traditionnelle, le ralentissement de l'économie, de même que l'expiration des baux fonciers et l'incertitude entourant leur renouvellement. Aux Fidji, plus de 80% des terres sont des terres autochtones et appartiennent aux iTaukei qui les louent aux Fidjiens pour qu'ils puissent s'y établir et les cultiver.

303. L'Unité de suivi de la pauvreté a poursuivi son mandat et mis en œuvre le Programme national intégré de lutte contre la pauvreté. Plusieurs consultations ont été menées avec les secteurs public et privé, des organismes de la société civile, des organisations non gouvernementales et les agents provinciaux et régionaux sur les moyens que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour mieux coordonner la lutte contre la pauvreté et la ramener à un niveau négligeable à l'horizon 2015. Cette initiative a permis de renforcer la coordination du Cadre intégré pour le développement rural entre l'Unité de suivi de la pauvreté et le Ministère du développement provincial.

304. Habitat for Humanity, créé aux Fidji en 1991, fournit des logements à bas coût aux familles des régions urbaines et rurales. L'évaluation de la situation des familles repose sur trois critères: importance des besoins, aptitude à rembourser le coût des matériaux et volonté de participer aux travaux de construction. Cet organisme a fourni des logements décentes au prix de seulement 5 500 dollars des Fidji aux familles qui avaient désespérément besoin d'un logement.

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Droit à l'éducation (formation et orientation professionnelles comprises) (art. 28)

305. *Éducation*: Le Ministère de l'éducation fait obligation aux écoles de fournir des services d'éducation et de formation aux enfants d'âge scolaire (de 5 à 13 ans pour l'école primaire et de 12 à 19 ans pour l'école secondaire) afin de leur permettre d'acquérir une instruction de base et de les préparer à mener une vie responsable dans une société libre. L'enfant doit atteindre l'âge de six ans avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle il débute sa scolarité élémentaire.

306. L'école est obligatoire jusqu'à la 4^e année du secondaire (environ 15 ans). La politique actuelle prévoit une aide pour le paiement des frais de scolarité pour tous les enfants du primaire et jusqu'à la 4^e année du secondaire. L'instruction est désormais obligatoire jusqu'à la 6^e année du secondaire et une aide pour le paiement des frais de scolarité est également fournie aux familles. Les frais de scolarité pour la 7^e année du secondaire sont également pris en charge. Parmi les autres formes d'assistance figurent l'aide au transport des élèves et étudiants dont les parents gagnent moins de 15 000 dollars des Fidji, les manuels gratuits pour tous les élèves des écoles primaires et des bons alimentaires pour les étudiants nécessiteux, tout particulièrement dans les régions rurales. Une bourse est versée à tous les étudiants qui réussissent l'examen du certificat de fin d'études et s'inscrivent en 7^e année du secondaire.

307. Même si le Ministère de l'éducation apporte une aide pour le paiement des frais de scolarité, le coût de la scolarité peut en réalité être un obstacle à la scolarisation de

nombreux enfants. Moyennant l'autorisation du Ministère de l'éducation, les écoles peuvent en effet facturer d'autres frais, notamment pour des projets de construction et l'entretien des bâtiments scolaires, les procédures d'admission et les services administratifs, les salaires du personnel de soutien et le financement de certaines activités parascolaires (équipements sportifs, livres de bibliothèque et excursions). Ces frais peuvent soulever des difficultés pour les familles et contraindre certains enfants à arrêter l'école ou les écoles à les renvoyer dans leur foyer. Les frais supplémentaires que les parents doivent acquitter pour l'achat d'uniformes, de livres et de fournitures scolaires peuvent varier entre 200 et 250 dollars des Fidji par an pour un élève du primaire et entre 350 et 500 dollars des Fidji par an pour un élève du secondaire. Les parents doivent également prendre à leur charge les frais de transport scolaire, bien que le Gouvernement offre le transport gratuit aux enfants dont les familles gagnent moins de 15 000 dollars des Fidji et verse de petites subventions aux communautés rurales isolées pour le transport des enfants et des enseignants. Les frais sont généralement plus élevés dans les écoles urbaines que dans les écoles rurales. Pour l'heure, aucun dispositif ne permet d'encadrer ces frais ou de fixer des directives, même si l'on note des progrès dans les travaux visant à élaborer un cadre permettant d'uniformiser les frais facturés par les écoles.

308. Des données empiriques laissent penser qu'il existe un lien entre la pauvreté et l'abandon scolaire. La pauvreté est la principale cause d'abandon scolaire, soit parce que les familles sont dans l'impossibilité de faire face aux coûts de la scolarité, soit parce que les enfants doivent effectuer de menus travaux pour soutenir financièrement leur famille. Les enfants qui abandonnent prématurément leur scolarité peuvent parvenir à vivre décentement s'ils vivent dans des régions rurales et ont accès à des terres. Une proportion de plus en plus importante d'enfants n'a toutefois pas accès à ce type de possibilité. L'interruption de la scolarité, notamment dans les zones urbaines, est réputée contribuer au chômage, à la pauvreté et à la criminalité.

Tableau 30

Inscriptions dans les écoles primaires – 2008 et 2009 (Ministère de l'éducation, 2011)

<i>Année</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>	<i>5^e année</i>	<i>6^e année</i>	<i>7^e année</i>	<i>8^e année</i>	<i>Total</i>
2008	17 562	17 123	16 697	16 988	17 270	16 903	14 968	15 211	132 722
2009	17 297	16 855	16 962	16 409	16 851	16 632	14 190	14 288	129 484

Tableau 31

Inscriptions dans les écoles secondaires – 2008 et 2009 (Ministère de l'éducation, 2011)

<i>Année</i>	<i>1^{re} année</i>	<i>2^e année</i>	<i>3^e année</i>	<i>4^e année</i>	<i>5^e année</i>	<i>6^e année</i>	<i>7^e année</i>	<i>Total</i>
2008	2 389	2 572	16 293	15 463	14 085	14 089	4 888	69 779
2009	2 170	2 268	16 495	14 720	14 646	13 923	4 862	69 084

Tableau 32
Enfants de 6 à 14 ans non scolarisés en 1996 et 2009

Âge	<i>Enfants non scolarisés</i>			
	<i>Années</i>		<i>% de la tranche d'âge</i>	
	<i>1996</i>	<i>2009*</i>	<i>1996</i>	<i>2009*</i>
6	223	171	1,3	1,1
7	237	131	1,5	0,8
8	247	155	1,5	1,0
9	310	119	1,7	0,8
10	358	186	1,9	1,2
11	488	160	2,6	1,0
12	827	1 015	4,3	6,3
13	1 340	1 207	7,3	7,4
14	2 378	1 408	12,9	8,5

Source: Ministère de l'éducation, 2011.

309. Le coût de la scolarité est le principal obstacle à la scolarisation des enfants. D'autres facteurs freinent également la scolarisation comme les pratiques d'admission dans les écoles, la violence contre les enfants, les croyances religieuses et l'incapacité des écoles à satisfaire aux besoins spéciaux de certains enfants. Environ 1 à 2% des enfants ne s'inscrivent pas en première année du primaire et le taux d'enfants qui ne renouvellent pas leur inscription à l'école augmente, particulièrement pour les deux dernières années du primaire. La distribution de manuels gratuits dans les écoles fait partie des initiatives déployées pour alléger les coûts à la charge des familles.

310. Presque tous les enfants ont matériellement accès à des écoles primaires et les taux d'inscription et d'assiduité au primaire sont élevés¹⁴. Quatre-vingts pour cent des écoles primaires sont situées dans des zones rurales et 38% dans des régions très reculées. La plupart de ces écoles sont presque exclusivement fréquentées par des Fidjiens et le nombre d'inscrits y est faible. Un tiers de toutes les écoles primaires accueillent moins de 100 élèves. La majorité des écoles situées dans les régions reculées acceptent des internes. Les écoles avec internats reçoivent des subventions du Gouvernement. Les écoles rurales sont souvent aux prises avec des difficultés matérielles comme le manque de communications, d'eau et d'électricité.

311. La proportion du budget national consacrée à l'éducation entre 2007 et 2009 a reculé de 20% en 2007 et de 16% en 2009. Le budget de l'éducation 2009 s'est établi à 278 408 800 dollars des Fidji, en baisse d'environ 6% par rapport au budget de 2008. Environ 40% du budget de l'éducation est réservé à l'enseignement primaire.

312. Le ratio élèves-enseignants s'est légèrement amélioré au cours des 10 dernières années, passant de 1 professeur pour 30 élèves en 1994 à 1 professeur pour 26 élèves en 2004 dans l'enseignement primaire et de 1 professeur pour 20 élèves en 1994 à 1 professeur pour 17 élèves en 2004 pour l'enseignement secondaire. Le ratio élèves-enseignants est toutefois plus élevé dans les écoles primaires et secondaires des zones urbaines que dans celles des zones rurales.

¹⁴ Rapport national sur l'éducation 2009.

313. Grâce à l'aide de donateurs, le Ministère de l'éducation s'est engagé à améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles primaires et secondaires par le renforcement de la qualité de l'enseignement, le relèvement des critères d'admission dans les écoles de formation des maîtres, des cours de formation continue en gestion scolaire pour les professeurs principaux, des programmes de formation continue et l'amélioration des ressources d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles.

314. *Éducation spécialisée*: La loi sur l'éducation prévoit des écoles spéciales pour les enfants handicapés. Il existe aujourd'hui 17 écoles d'enseignement spécialisé dans les principales villes des Fidji. Celles-ci accueillent plus de 1 200 étudiants présentant un handicap physique, auditif, visuel ou intellectuel. La politique d'éducation ouverte à tous approuvée par le Ministère de l'éducation en 2010 est mise en œuvre aux Fidji parallèlement à la loi de 1994 relative au Conseil national pour les personnes handicapées. Cette politique traite des questions comme l'équité et la qualité de l'accès.

315. La Division Éducation spécialisée du Ministère devrait également recevoir des fonds pour les interventions précoces et la formation professionnelle des jeunes présentant des besoins particuliers.

316. Les établissements d'enseignement ordinaire n'acceptent généralement pas les enfants handicapés moteurs car les bâtiments et les infrastructures scolaires ne sont pas adaptés à l'accueil de ces enfants. Toutefois, un nombre croissant d'élèves présentant un handicap visuel et auditif sont désormais admis dans les écoles ordinaires. La plupart des écoles ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants. Néanmoins, le Règlement relatif à la santé publique (Code national du bâtiment) exige que les nouveaux édifices tiennent compte des besoins des personnes handicapées en matière d'accès.

317. Les enseignants des 17 écoles d'enseignement spécialisé des Fidji ont suivi une formation spécialisée pour mieux enseigner aux enfants présentant des problèmes d'apprentissage et des déficits intellectuels. Le programme de formation préparatoire des enseignants, pour l'enseignement primaire et secondaire, propose des programmes ciblant les étudiants ayant des besoins particuliers. Dans les écoles ordinaires, les enseignants qui ont dans leurs classes des élèves avec des besoins particuliers, et en particulier des problèmes auditifs, ont accès à des services de soutien.

318. *Éducation préscolaire*: Il existe plus de 500 établissements d'éducation préscolaire aux Fidji. Plusieurs initiatives ont été déployées dans ce secteur pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. Un nouveau programme d'enseignement, le premier aux Fidji, a été élaboré. Celui-ci est conforme au nouveau Cadre national pour les programmes d'enseignement. Le certificat délivré à l'issue du programme de formation préparatoire des enseignants est désormais un certificat avancé en éducation préscolaire. Pour améliorer la qualité de l'enseignement, la subvention pour les salaires des enseignants des établissements d'éducation préscolaire a aussi été augmentée et certains établissements ont reçu une subvention pour moderniser leurs locaux et équipements. Ces aides visent à améliorer non seulement l'accès à l'éducation préscolaire mais aussi sa qualité.

319. *Enseignement et formation techniques et professionnels*: Des cours d'enseignement technique et professionnel sont proposés aux élèves des écoles secondaires et à ceux qui viennent d'achever leur scolarité. Les écoles secondaires peuvent proposer un programme technique ou professionnel. Ces programmes sont offerts dans 168 écoles secondaires, dont 60 sont situées dans des régions rurales.

320. Les formations professionnelles durent deux ans après la 4^e année de secondaire et sont proposés dans les domaines suivants: menuiserie et charpenterie, automobile, restauration, couture, agriculture, bureautique, informatique, fabrication et soudure, techniques maritimes et travail du bois. Le cours «Créer sa petite entreprise» a été élaboré

en 2010. Les enseignants ont reçu la formation correspondante et ce cours sera offert en 2011.

321. Les organisations religieuses et plusieurs ONG telles que Montfort Boys Town proposent également des formations professionnelles dont la reconnaissance et l'accréditation sont en cours. Il existe 40 programmes de ce type proposés en dehors du système d'enseignement secondaire pour les jeunes qui ne parviennent pas à suivre le cursus scolaire classique. Parmi les programmes proposés figurent la religion, la menuiserie, l'agriculture, la pêche, l'économie ménagère, l'artisanat, l'art, le journalisme, la construction de bateaux, le bâtiment, l'ingénierie, la mécanique et l'éducation préscolaire. Le nombre de programmes aptes à satisfaire à la demande reste insuffisant et leurs coûts peuvent être élevés s'ils ne sont pas financés en partie par le Gouvernement.

322. *Enseignement supérieur*: Cinquante pour cent des bourses du Gouvernement sont octroyées à des iTaukei et 50 pour cent à des étudiants d'autres races. Le Conseil des affaires iTaukei accordent également bourses aux étudiants iTaukei et le Ministère du développement provincial aux étudiants d'autres ethnies. Les bourses d'études sont censées être équitablement réparties entre les garçons et les filles. Toutefois, dans la pratique, leur attribution dépend de la réussite scolaire, des étudiants ou du type de cours disponibles. Les boursiers sont tenus de travailler aux Fidji après leurs études. Plusieurs groupes communautaires, donateurs étrangers et entreprises offrent également des bourses d'études.

323. Un nouveau Programme de prêts étudiants pour les étudiants défavorisés aptes à faire des études supérieures a été créé en 2000.

324. *Emploi*: Selon les estimations, 17 000 personnes sont à la recherche d'un emploi chaque année (dont 15 000 viennent d'achever leur scolarité). Huit mille huit cent quatre-vingts d'entre elles devraient trouver un emploi dans le secteur structuré et 8 200 seront contraintes d'intégrer le secteur non structuré et celui de l'agriculture commerciale/de subsistance.

325. On estime aujourd'hui que seulement une personne sur deux trouvera un emploi permanent dans le secteur structuré à la fin de sa scolarité. Chez les jeunes âgés entre 15 et 24 ans, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, le taux de chômage augmente à mesure qu'augmente le niveau de scolarité, et le chômage est plus élevé parmi les diplômés du supérieur. Le chômage frappe donc les jeunes et tout particulièrement les jeunes diplômés.

326. Le Ministère de la jeunesse a élaboré un Cadre d'action positive pour l'emploi des jeunes avec l'aide de l'Organisation internationale du travail. Ce cadre a été élaboré en collaboration avec plusieurs parties prenantes du Gouvernement, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Congrès national des jeunes.

B. Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29)

327. Le Système national d'éducation des Fidji vise à offrir un système d'éducation complet, ouvert à tous, réactif et autonomisant qui permet à chaque enfant de donner la pleine mesure de son potentiel, de valoriser son patrimoine, d'être fier de son identité nationale et culturelle et de contribuer pleinement au développement durable de la nation.

328. Pour le Ministère de l'éducation, l'éducation de la jeunesse doit permettre à chaque enfant d'acquérir des valeurs éthiques, morales, sociales, spirituelles et démocratiques fondamentales. Les objectifs de l'éducation doivent également appeler l'attention des enfants sur la nécessité:

- D'être fiers de leur identité de citoyens des Fidji par l'expression créative au cours de leurs apprentissages;

- D'apprendre tout au long de leur vie;
- De s'épanouir pour devenir des membres à part entière du village planétaire; et
- D'être mieux préparés au monde du travail et à l'inévitable rapidité de ses évolutions.

329. Le Ministère de l'éducation a revu le Cadre national pour les programmes d'enseignement en décembre 2006 et arrêté le programme des études jusqu'en 2016. Les principaux éléments de la mise en œuvre du nouveau cadre prévoient l'élaboration d'un programme pour les écoles primaires et secondaires et l'élaboration de ressources pédagogiques, tels que des guides pour les enseignants et des manuels pour les élèves. Les travaux dans ces différents domaines se poursuivent.

330. Parallèlement au nouveau Cadre national pour les programmes d'enseignement, un nouveau programme d'évaluation est actuellement élaboré non seulement pour tenir compte de la suppression des examens externes mais aussi pour mettre en place une méthode d'évaluation plus pertinente et adaptée afin d'aider les enseignants à déceler rapidement les besoins d'apprentissage des élèves et à proposer des programmes d'intervention pour y remédier.

331. Des centres d'enseignement à distance ont également été mis en place pour relever la qualité de l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires. Aujourd'hui, 19 écoles offrent des cours à distance et le Ministère de l'éducation prévoit d'élargir ce dispositif aux écoles qui en ont le plus besoin.

332. Le Ministère a également mis en place des services d'aide aux étudiants, qui seront décentralisés pour répondre aux besoins au niveau des écoles. Ces services incluront des services de conseil et d'orientation professionnelle.

333. Par ailleurs, la mise en place du Conseil d'accréditation des enseignants permet au Ministère de l'éducation de sélectionner les enseignants avant de leur confier des responsabilités dans les écoles.

C. Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des minorités

334. Tous les enfants, y compris ceux des minorités, sont invités à prendre part à des activités culturelles et artistiques, chez eux comme à l'école, à pratiquer leur propre religion et à apprendre leur propre langue. L'enseignement linguistique et culturel varie selon la population scolaire et la politique formulée par chaque école. Lorsque les écoles sont fréquentées exclusivement par des élèves iTaukei ou Fidjiens, toutes les matières principales enseignées en première et deuxième années sont dispensées dans la langue des étudiants, l'anglais étant enseigné à part. À partir de la troisième année, tous les cours sont donnés en anglais. Dans les écoles pluriethniques, toutes les disciplines sont enseignées en anglais dès la première année.

335. La Commission de l'éducation a recommandé le renforcement des langues vernaculaires. Le Ministère de l'éducation met actuellement en œuvre une politique d'enseignement oral de l'hindi et du fidjien dans l'ensemble des écoles.

D. Éducation relative aux droits de l'homme et instruction civique

336. Le Programme scolaire d'éducation civique a pour but de faciliter l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme et de l'instruction civique dans le programme des écoles primaires et secondaires et de promouvoir leur enseignement le plus largement possible et

de manière approfondie en l'intégrant au nombre des matières faisant l'objet d'évaluations. Ce projet prévoit l'élaboration d'un programme d'éducation civique, la production de supports pédagogiques et leur suivi, la formation des enseignants et l'introduction du programme dans le système scolaire officiel. Ce programme est financé par les Nations Unies.

337. Le Projet d'Initiative nationale pour l'éducation civique du PNUD fait partie des Programmes de bonne gouvernance des Fidji relatifs à l'éducation civique qui bénéficient de l'aide des Nations Unies. Ce projet est conforme aux principes de bonne gouvernance et des droits de l'homme du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans la région Pacifique. Il s'inscrit également dans le cadre des objectifs du Plan en matière de transparence, de responsabilité et d'équité. Le Projet a débuté en 2006 et prendra fin le 31 mars 2011.

E. Repos, loisirs, jeux, sports et activités culturelles et artistiques (art. 31)

338. Tout enfant a droit aux loisirs et au jeu et de participer à des activités culturelles, artistiques et sportives pendant son temps libre et dans le cadre de sa scolarité.

339. L'éducation physique et sportive est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires. Toutes les écoles font parties de fédérations sportives scolaires nationales pour certaines disciplines sportives comme l'athlétisme, les arts martiaux, la natation, le criquet, le rugby, le netball, le hockey et le volleyball. Ces fédérations organisent des compétitions entre écoles par tranche d'âge. Certains élèves du secondaire sont sélectionnés pour représenter les Fidji dans le cadre de compétitions internationales. Il n'est pas rare de voir les jeunes jouer au rugby ou au football l'après-midi. Ce type d'activité est important pour la condition physique et les liens sociaux.

340. Quoique négligés par le passé, l'éducation physique et l'enseignement de la musique et des arts sont désormais obligatoires depuis la 1^{re} année du primaire et jusqu'à la 4^e année du secondaire. L'éducation physique est également obligatoire en 5^e et 6^e années du secondaire. Des agents d'éducation de l'Unité des programmes d'étude veillent à ce que les écoles proposent des cours dans ces disciplines.

341. Les recommandations spécifiques de la Commission de l'éducation chargée de l'éducation physique et de l'enseignement de la musique et des arts comportaient des stratégies pour l'enseignement des arts axées sur les filles et la professionnalisation des enseignants. L'élaboration de ce programme est en cours.

342. Malheureusement, certaines familles peuvent devoir confier de menus travaux à leurs enfants comme le ramassage de canettes et la vente de fruits ou les contraindre à la mendicité, les privant ainsi de temps libres et de loisirs.

X. Mesures spéciales de protection

A. Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants déplacés à l'intérieur de leur pays et enfants migrants

343. Aucun enfant demandeur d'asile n'est à ce jour entré aux Fidji.

344. Les enfants originaires des îles reculées viennent parfois aux Fidji pour vivre avec leur famille élargie afin de pouvoir aller à l'école. Selon des rapports, certains de ces

enfants ont été contraints de travailler au lieu d'aller à l'école, pour pousser des charrettes et comme cireurs de chaussures, par exemple.

B. Enfants dans des conflits armés et mesures en faveur de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (art. 38 et 39)

345. Aucun enfant n'est enrôlé dans des conflits armés aux Fidji. Par ailleurs, la loi interdit l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans les forces de police ou leur recrutement comme gardien de prison.

C. Enfants en situation d'exploitation et mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en leur faveur

Exploitation économique et travail des enfants

346. Le décret relatif aux relations du travail est entré en vigueur en avril 2008 et a permis de rendre les lois fidjiennes relatives au travail plus conformes aux Conventions n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (15 ans) et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Les lois fidjiennes sur le travail cherchent à protéger les enfants en interdisant leur embauche pour tout emploi qui pourrait leur être préjudiciable.

347. Le rapport 2011 de l'OIT sur «Le travail des enfants aux Fidji»¹⁵ révèle que sur les 214 enfants pris en compte dans l'étude, 170 travaillaient. Même si la majorité des enfants qui exerçaient un travail dangereux étaient âgés entre 15 et 17 ans, certains enfants de moins de 12 ans exerçaient les pires formes de travail qui puissent leur être demandées (exploitation sexuelle et mendicité).

348. *Utilisation des enfants dans la production et le trafic illicites de drogues*: Peu d'informations sont disponibles sur la participation des enfants dans la production, le trafic et la vente de drogues et un seul cas de vente de drogues commis par un mineur a été enregistré par les Forces de police en 2009¹⁶.

349. Le tabac et la yaqona sont les principales drogues consommées par les jeunes et la vente de cigarettes à l'unité ou en paquet aux moins de 18 ans a été proscrite par la loi. La consommation de marijuana et l'inhalation de colle constituent des problèmes croissants, de même que la consommation d'ecstasy, de speed et de cocaïne. Les Forces de police fidjiennes disposent d'une unité spécialisée dans les affaires de drogues, qui agit en coopération avec le Conseil consultatif national sur l'abus de substances du Ministère de l'éducation.

350. *Exploitation et sévices sexuels*: La première Conférence régionale du Pacifique sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants du Pacifique à des fins commerciales a eu lieu à Suva en juin 1998.

351. Un rapport d'analyse de situation publié en 2006 par Save the Children s'est concentré sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les sévices sexuels chez les enfants des Fidji et a recommandé une série d'interventions pour endiguer ce phénomène croissant et alarmant.

¹⁵ Child Labour in Fiji – A survey of working children in commercial sexual exploitation, on the streets, in rural agricultural communities, in informal and squatter settlements and in schools. Bureau de l'Organisation internationale du travail à Suva: OIT, 2010.

¹⁶ Ce cas n'a pas été rapporté en raison de l'âge de l'enfant.

352. L'OIT a récemment publié un rapport sur le travail des enfants aux Fidji¹⁷ qui identifie la prostitution, la pornographie et l'exploitation sexuelle parmi les sujets de préoccupation. Les facteurs contribuant à ces problèmes sont les mouvements de migration vers les zones urbaines, la pauvreté, l'itinérance et l'éloignement des parents. Le Gouvernement a rapidement réagi et le Département de l'immigration a lancé un Plan d'action national pour lutter contre la traite des êtres humains et des enfants aux Fidji en février 2011.

353. Malgré cela, les informations et données de base sur les cas de violence, de négligence et d'abandon d'enfants restent difficiles à obtenir. Certaines données sont recueillies par les Forces de police, le Women's Crisis Centre et le Women's Rights Movement des Fidji. Des efforts sont également déployés pour mettre en place un système d'établissement standardisé de rapports afin de mieux coordonner la collecte de données. Les cas de violence contre les enfants peuvent être signalés aux Forces de police, aux hôpitaux, au Département de la protection sociale ou au Women's Crisis Centre. Le décret relatif à la protection de l'enfance fait obligation aux professionnels, y compris aux avocats, médecins et policiers, de signaler toute suspicion de maltraitance envers les enfants.

354. Malgré l'absence de données précises sur le nombre d'enfants prostitués, ce problème existe bel et bien. Les principales causes de prostitution infantile sont les violences subies par l'enfant au sein de sa famille et les facteurs économiques.

Tableau 33

Cas de maltraitance d'enfants: Sévices, par tranche d'âge

<i>Année</i>	<i>0 à 13 ans</i>	<i>14 à 16 ans</i>	<i>Total</i>
1995	61	139	200
1996	52	114	166
1997	56	123	179
1998	82	152	234
1999	102	155	257
Total	353	683	1 036

Source: Département des Forces de police.

Tableau 34

Cas de maltraitance d'enfants: Répartition par âge et catégorie de sévices, 2005-2009

<i>Année</i>	<i>Âge</i>	<i>Homicide</i>	<i>Tentative d'homicide</i>	<i>Homicide involontaire</i>	<i>Atteinte à l'intégrité physique</i>	<i>Coups et blessures avec préméditation</i>	<i>Menace de voies de fait</i>	<i>Autres délits contre la personne</i>	<i>Total</i>
2005	Moins de 13 ans	0		0	2	32	11	0	45
	14 à 16 ans	0		0	2	25	14	2	43
Total		0	0	0	4	57	25	2	88
2006	Moins de 13 ans	2	1	0	8	46	22	3	82
	14 à 16 ans	2	0	0	11	70	13	1	97

¹⁷ Child Labour in Fiji – A survey of working children in commercial sexual exploitation, on the streets, in rural agricultural communities, in informal and squatter settlements and in schools. Bureau de l'Organisation internationale du travail à Suva: OIT, 2010.

Année	Âge	Homicide	Tentative d'homicide	Homicide involontaire	Atteinte à l'intégrité physique	Coups et blessures avec préméditation	Menace de voies de fait	Autres délits contre la personne	Total
	Total	4	1	0	19	116	35	4	179
2007	Moins de 13 ans	0	0	0	20	68	26	1	115
	14 à 16 ans	0	0	0	10	110	17	2	139
	Total	0	0	0	30	178	43	3	254
2008	Moins de 13 ans	0	0	0	12	67	22	0	101
	14 à 16 ans	1	0	1	14	76	14	0	106
	Total	1	0	1	26	143	36	0	207
2009	Moins de 13 ans	3	0	0	14	53	13	5	88
	14 à 16 ans	1	0	0	12	73	15	5	106
	Total	4	0	0	26	126	28	10	194

Tableau 35

Cas de maltraitance d'enfants: Sévices sexuels, par tranche d'âge

Année	Âge		Total
	0 à 13 ans	14 à 16 ans	
1995	33	69	102
1996	37	37	124
1997	29	121	150
1998	26	133	159
1999	44	113	157
Total	169	503	692

Source: Unité des délits sexuels: Département des Forces de police.

Tableau 36

Défloration de filles (de moins de 16 ans) entre 2002 et 2009

Année	Âge		Total
	0 à 13 ans	14 à 16 ans	
2002	6	27	33
2003	0	19	19
2004	1	7	8
2005	7	12	14
2006	6	14	20
2007	1	57	58
2008	4	96	100
2009	7	188	195
Total	15	79	94

Source: Département des Forces de police, Statistiques de la criminalité.

Tableau 37
Sérvices sexuels par tranche d'âge, 2005-2009 (victimes)

Année/âge	Défloration		Défloration de filles de 13 à 16 ans	Crime contre nature	Attentat à la pudeur	Inceste	Harcèlement	Attentat à la pudeur	Total		
	Tentative de Viol	de filles de moins de 13 ans									
2005	Moins de 13 ans	8	9	5	9	2	6	0	35	74	
	14 à 16 ans	13	8	10	31	1	0	0	25	88	
	Total	21	17	15	40	3	6	0	60	162	
2006	Moins de 13 ans	20	9	6	23	9	6	0	36	109	
	14 à 16 ans	26	7	7	34	3	2	1	40	120	
	Total	46	16	13	57	12	8	1	76	229	
2007	Moins de 13 ans	30	2	30	8	7	6	3	14	54	154
	14 à 16 ans	28	6	1	99	3	3	0	17	29	186
	Total	58	8	31	107	10	9	3	31	83	340
2008	Moins de 13 ans	20	9	4	7	6	1	0	3	32	82
	14 à 16 ans	79	4	0	89	1	2	5	12	22	214
	Total	99	13	4	96	7	3	5	15	54	296
2009	Moins de 13 ans	94	7	2	55	10	2	0	4	78	252
	14 à 16 ans	29	6	0	143	2	3	0	7	36	226
	Total	123	13	2	198	12	5	0	11	114	478

355. Le public est de plus en plus sensibilisé au problème de la maltraitance des enfants grâce aux efforts déployés par diverses organisations comme le Women's Crisis Centre des Fidji dans le cadre de programmes d'éducation communautaire.

356. *Vente, traite et enlèvement*: Il n'existe aucun signalement officiel de vente, de traite et (ou) d'enlèvement dans les dossiers des Forces de police fidjiennes. Toutefois, l'OIT, le Gouvernement des États-Unis et Save the Children déploient des efforts particuliers dans ce domaine pour y remédier.

357. Des programmes de formation pour les personnels chargés de l'application de la loi ont été élaborés par le Gouvernement et des groupes communautaires, par le biais d'ONG comme Save the Children et le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique.

358. Les chapitres 6 à 8 du décret relatif aux infractions pénales incriminent la traite des personnes et des enfants. Les différents articles du décret sont conformes aux lois internationales contre la traite des personnes.

359. Le décret relatif aux infractions pénales a permis aux Fidji de se conformer aux Conventions internationales relatives à la vente et à la traite d'enfants, à l'esclavage, à l'esclavage sexuel et au recrutement frauduleux.

360. *Autres formes d'exploitation*: Les Fidji ont ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). La Convention appelle les États membres qui l'ont ratifiée à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique. Les définitions spécifiques de

l'exploitation font de la Convention l'outil le plus puissant pour garantir le droit des enfants à la protection sur le lieu de travail.

D. Enfants des rues

361. On trouve des enfants des rues dans les principales villes des Fidji. D'après l'étude conduite par l'OIT sur l'exploitation sexuelle, dont il est question ci-dessus, les enfants des rues sont des enfants de cinq ans et plus qui vivent et travaillent dans la rue ou vivent chez eux et travaillent régulièrement dans la rue. Les enfants qui dorment dans la rue le font habituellement sur le trottoir, dans des parcs, des maisons abandonnées ou des lieux publics. Certains enfants ne vivent dans la rue que pendant certaines périodes de l'année, comme après la récolte de canne à sucre ou pendant les vacances scolaires.

362. Il existe une importante communauté d'enfants qui poussent des charrettes ou travaillent comme cireurs de chaussures à Suva. Les filles qui vivent dans la rue peuvent être poussées à la prostitution. Les enfants des rues qui poussent des charrettes ou travaillent comme cireurs de chaussures sont parfois obligés de payer un permis; selon des rapports non officiels, les personnes qui ont mis en place ce système de permis exploitent leur autorité au détriment des enfants.

E. Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins d'infractions

363. *Administration de la justice pour mineurs (art. 40)*: Conformément au décret relatif aux infractions pénales, les enfants ne peuvent être inculpés d'une infraction pénale s'ils sont âgés de moins de 10 ans ou s'ils sont âgés de moins de 14 ans et ignoraient que l'acte commis était répréhensible. Les enfants de moins de 18 ans sont systématiquement passibles d'une peine de substitution à la détention pour tous les délits commis, à l'exception des délits graves. Sous réserve de l'appréciation du juge, l'article 31 de la loi sur les mineurs prévoit l'incarcération des mineurs jugés coupables d'homicide, de tentative d'homicide ou d'homicide involontaire ou de coups et blessures avec préméditation mais uniquement si le tribunal estime qu'aucune autre peine n'est adaptée. L'article 30 de la loi sur les mineurs dispose que les enfants ne devraient pas être détenus et l'article 32 propose différentes peines de substitution à la détention.

364. Plusieurs mesures ont été adoptées par les Forces de police pour résoudre les problèmes de criminalité commises contre et par des enfants. Avec l'aide du Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique et du Gouvernement australien, les Forces de police fidjiennes ont mis en place un Bureau de la justice pour mineurs. Ce bureau a pour mission de veiller à ce que les Forces de police traitent uniformément les affaires de délinquance juvénile.

365. Les officiers de police sont libres d'intervenir auprès des enfants en conflit avec la loi dans le but d'encourager leur réadaptation et leur réforme. Les responsables de différents postes de police sur le territoire des Fidji ont la possibilité de mettre en garde les enfants en conflit avec la loi sans avoir à recourir à des procédures judiciaires. Ce pouvoir disciplinaire leur est conféré en vertu du Règlement intérieur des Forces de police.

366. Le Bureau de la justice pour mineurs élabore actuellement des directives générales pour le traitement des enfants en conflit avec la loi.

367. Le Ministère de la protection sociale, avec le concours d'AusAID et du Programme pour le secteur du droit et de la justice des Fidji, continue d'administrer un programme correctionnel communautaire dans le cadre duquel les jeunes délinquants se voient infliger

des peines de substitution et sont réinsérés dans la communauté en collaboration avec des membres de la communauté, des responsables religieux et des conseillers. Des mesures identiques sont également déployées dans le cadre du programme Yellow Ribbon qui cherche à réinsérer les délinquants dans leur communauté.

F. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en établissement surveillé (art. 37 (b)-(d))

368. La détention ou l'arrestation d'un enfant est une solution de dernier ressort. Lorsqu'un enfant est détenu, il doit être détenu à l'écart des adultes dans toute la mesure du possible. L'enfant peut également être mis en garde de manière non officielle ou officielle ou être officiellement mis en garde et orienté vers des séances de conseil psychologique.

369. La loi sur les mineurs prévoit que le Ministère de la protection sociale approuve les centres de détention pour les mineurs en conflit avec la loi ou victimes de violence de manière à garantir leur sécurité.

Tableau 38
Mineurs placés en centre de détention (1995-2000)

Année	Total	Région	
		Rurale	Urbaine
1995	33	13	20
1996	32	12	20
1997	19	8	11
1998	24	13	11
1999	39	20	19
2000	24	19	5
Total	171	85	86

370. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il ne peut plus être détenu dans un centre de détention pour mineurs, conformément à la décision rendue dans l'affaire *Neori Tamanivalu c. État*. Appel n° AAU0035 de 2003S.

371. Des conseils juridiques sont proposés aux mineurs par l'intermédiaire de l'agent de protection sociale chargé de leur dossier. La Commission d'aide juridique a placé les cas de mineurs au rang de ses priorités et à ce titre, un agent du Ministère public est toujours présent aux audiences du Tribunal pour mineurs. Un agent du Ministère public est également chargé de rendre visite aux mineurs placés en détention, dans le cadre de leurs obligations en matière de visite des établissements pénitentiaires.

372. Avec l'aide technique d'AusAID, dans le cadre du Programme relatif au secteur de la justice et du droit des Fidji, le Ministère de la protection sociale, avec le concours d'organismes partenaires et d'enfants, a élaboré des Normes minimales de soins pour les enfants placés en institution qui donnent lieu à l'émission de certificats de conformité.

G. Condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 (a))

373. Pour déterminer les peines à infliger aux enfants, le tribunal se fonde sur le décret sur les peines et leur fixation de 2009. Ce décret permet de garantir que l'emprisonnement est la solution de dernier ressort.

374. Conformément à l'article 32 de la loi sur les mineurs, les tribunaux peuvent décider d'infliger des amendes, des pénalités ou des conditions de «bon comportement» ou encore de délivrer des ordonnances de libération sous caution, de mise à l'essai ou de détention. Les tribunaux peuvent aussi rendre un verdict de culpabilité sans ordonner de condamnation, imposer une amende sans condamnation ou faire appel au concours de chefs traditionnels ou communautaires pour que les mineurs soient pris en charge et aidés par leur communauté. Aucun article ne traite de la peine capitale et des châtiments corporels aux Fidji.

375. La loi sur les travaux d'intérêt général a été promulguée en 1994. Un enfant peut être astreint à exécuter des travaux d'intérêt général s'il est dans l'impossibilité de payer l'amende qui lui est infligée. Seize organisations ont accepté de proposer des travaux d'intérêt général aux jeunes délinquants condamnés pour délits mineurs comme peine de substitution à une incarcération. La gestion de ce programme est du ressort du Ministère de la protection sociale¹⁸.

H. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

376. L'aide apportée aux enfants souffrant de problèmes psychologiques par suite de maltraitance, de traumatismes ou en raison de leur propre comportement destructeur est limitée. Il existe un établissement spécialisé dans les problèmes de santé mentale aux Fidji dans lequel les enfants peuvent recevoir des services de conseil psychologique. Hormis cette structure, il n'existe aucun service permettant de favoriser et de promouvoir la réinsertion sociale. Par conséquent, les victimes se tournent souvent vers des personnes sans qualifications médicales, telles que des chefs religieux ou communautaires, pour obtenir de l'aide.

377. Le système de justice pour mineurs permet aux délinquants de poursuivre leur scolarité, de renouer avec leur famille et leur communauté et de se réformer pour repartir sur de nouvelles bases.

I. Activités de formation conçues pour les membres des groupes professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs

378. Le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique vient en aide au Gouvernement fidjien pour offrir des formations aux magistrats et agents de la protection sociale, au personnel du Bureau du Procureur général et aux avocats sur les questions de justice pour mineurs. Une formation sur l'application des nouveaux décrets, qui comporte des séances de formation sur le décret sur la protection de l'enfance, est également proposée aux professionnels de santé, aux agents de la protection sociale, aux officiers de police et aux juristes.

¹⁸ Sova re HRC.

379. Le Plan de travail pour la protection de l'enfance (2011-2012), mis en place par le Bureau régional de l'UNICEF pour le Pacifique et le Gouvernement fidjien et financé par AusAID, a été adopté par les principaux organes gouvernementaux, comme le Ministère de la protection sociale, les Forces de police et les Ministères de la santé, de l'immigration, des Finances, de l'éducation et des affaires iTaukei (Affaires fidjiennes). Un des volets de ce programme fait obligation ces organes de s'efforcer de renforcer la protection des enfants par l'amélioration de la législation et du système de justice.

380. Selon les Forces de police fidjiennes, il importe de mieux faire comprendre les impératifs de la protection de l'enfance au sein des effectifs de police. Bien qu'une heure de formation de base en victimologie soit proposée aux nouvelles recrues, il n'existe aucune formation spécialisée sur la prise en charge des enfants victimes ou témoins d'infractions. Des efforts devront être consentis pour élaborer un nouveau programme de formation sur la protection de l'enfance et l'aide aux victimes.

J. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

381. La population des Fidji est majoritairement autochtone et le Gouvernement a mis en place des mécanismes, par le biais du Ministère des affaires iTaukei, pour faire en sorte que les jeunes générations découvrent leur culture, leurs traditions et leurs valeurs.

382. Le système d'éducation prévoit des cours dans la langue officielle des Fidji, à savoir l'anglais, dès la première année du primaire. Kids Link Fiji a identifié la perte des valeurs culturelles comme source de problèmes, en particulier pour les minorités ethniques.

383. La vaste majorité des soumissions présentées à la Commission sur l'éducation recommandent l'apprentissage obligatoire du fidjien et de l'hindi tout au long de la scolarité pour faciliter la tolérance et la compréhension de la culture et de la langue de chacun.

384. Les enfants handicapés n'ont pas accès à des installations adaptées en dehors de celles des écoles et des programmes professionnels pour handicapés de Suva, Labasa et Lautoka. Il est rare que les enseignants des écoles spécialisées aient suivi une formation en éducation des personnes présentant des besoins particuliers. En conséquence, des bénévoles d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Japon et des États-Unis sont invités à venir leur prêter main forte. Des orthophonistes, des ergothérapeutes et des physiothérapeutes passent jusqu'à un an dans les écoles pour aider les enfants et les enseignants. Les participants au programme professionnel confectionnent différents objets d'artisanat, relient des livres et fabriquent des meubles qui sont ensuite vendus. La moitié des bénéfices sont reversés à l'organisation et l'autre moitié aux participants.

385. Il n'existe qu'un seul centre d'intervention précoce pour jeunes enfants. Ce centre se trouve à Suva.

Annexes

Annexe I

Recommandations du Comité des droits de l'enfant et état actuel de leur mise en œuvre

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
1. Nécessité d'harmoniser la législation avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier la promulgation de la loi sur l'enfance et la jeunesse.	<p>Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de promulgation de lois concernant les droits des enfants de manière à ce que la législation interne soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.</p> <p>Prendre en compte des principes et dispositions de la Convention dans le projet de modification constitutionnelle.</p> <p>Envisager de ratifier tous les autres grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont tous une incidence sur les droits de l'enfant.</p>	<p>La loi sur l'enfance et la jeunesse n'a jamais été promulguée.</p> <p>Depuis le dernier rapport, la loi sur la famille (2003) a été promulguée.</p> <p>L'actuel Gouvernement a également promulgué le décret sur la protection de l'enfance (2010); le décret sur la violence familiale (2009); le décret relatif aux infractions pénales (2009); le décret relatif à la procédure pénale (2009); le décret sur les peines et leur fixation (2009) qui renforcent les droits de l'enfant.</p> <p>La Constitution fidjienne a été abrogée en avril 2009.</p> <p>Les Fidji ont signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (2005).</p>
2. Nécessité de mettre en place des mécanismes permettant de recueillir d'une manière systématique, complète et détaillée des données quantitatives et qualitatives pour tous les domaines couverts par la Convention.	<p>Redoubler d'efforts en vue de coordonner les actions avec le Comité de coordination pour l'enfance</p> <p>Mettre au point un système complet de collecte de données désagrégées.</p>	<p>Le Comité national de coordination pour l'enfance a été créé en 1993 et il est actuellement présidé par le Ministre de la protection sociale, de la condition féminine et de la lutte contre la pauvreté. Le CNCE cherche à évaluer son efficacité au moyen des instruments fournis par l'UNICEF.</p> <p>Aucun système de collecte de données n'a encore été créé.</p>
3. Absence d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir des plaintes et de veiller au respect des droits des enfants.	Mettre en place un médiateur de l'enfance ou tout mécanisme équivalent indépendant.	Les Fidji ont mis en place une Commission des droits de l'homme qui peut représenter les intérêts de l'enfant si nécessaire.

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
4. Insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à la mise en œuvre complète des dispositions de la Convention.	Assurer une répartition adéquate des ressources, dégager des moyens budgétaires dans la limite des ressources disponibles.	De nombreuses contraintes économiques pèsent sur les Fidji. Les Fidji s'engagent à affecter des ressources au Département chargé des questions de l'enfance, à recruter du personnel et à offrir des formations et ont créé une Unité chargée de la protection de l'enfance au sein du Bureau du Procureur général en 2009.
5. Absence d'une formation appropriée systématique des personnels travaillant avec et pour les enfants.		Les Fidji ne possèdent pas le même niveau d'expertise que d'autres pays. Elles comptent par conséquent sur leurs partenariats et l'aide d'organismes internationaux pour le renforcement des capacités des personnels. Les personnels sont invités à se former et à participer à des ateliers de formation dans la mesure du possible – ceux-ci sont souvent proposés par des organismes des Nations Unies ou d'autres ONG comme Save the Children. Des orthophonistes et ergothérapeutes bénévoles provenant d'Australie et de pays de l'Union européenne travaillent aux Fidji. Une assistance supplémentaire sous forme de renforcement des capacités et de financement serait la bienvenue.
6. Non-prise en compte des principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 dans la législation, les décisions administratives, les politiques et les programmes.	Déployer des efforts accrus pour que les principes généraux de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de survie et de développement et d'opinion de l'enfant soient pris en compte dans les débats de politiques générales et la prise de décisions ainsi que dans l'ensemble des procédures judiciaires et administratives. Mettre au point une démarche systématique en vue de mieux faire connaître au public les droits des enfants et la participation.	Rôle du Ministère de la jeunesse. Conseil consultatif national de la jeunesse. State of Pacific Youth Report 2005. Activités déployées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse (Nations Unies). Kids Link Fiji en coopération avec Save the Children, création de supports avec l'aide de la CPS et de l'UNICEF, participation à des tribunes nationales et internationales. Kids Link – Campagne sur le droit à l'éducation. Sensibilisation du public aux principes de la Convention par le Gouvernement.

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
		Les procédures judiciaires doivent tenir compte de l'opinion des enfants conformément aux articles 21 3), 4), 5), 7) de la loi sur les mineurs (chap. 56) <i>(Note – toutes ces informations devraient figurer dans le rapport).</i>
7. Âge minimum du mariage fixé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons.	L'État partie devrait rendre l'âge minimum du mariage conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.	Le décret portant modification de la loi sur le mariage a modifié l'âge du mariage qui est désormais fixé à 18 ans pour tous.
8. Insuffisance des mesures permettant d'assurer le plein exercice par tous les enfants des droits reconnus dans la Convention et préoccupation concernant l'emploi de l'expression «enfant illégitime».	Action plus énergique en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants vivant dans les zones rurales, etc.	Le mot illégitime a été modifié. La loi de 2003 sur la famille ne fait plus aucune distinction entre les enfants.
9. Non-conformité du système d'enregistrement des naissances à l'article 7 de la Convention.	Prendre toutes les mesures voulues pour améliorer le système d'enregistrement des naissances. Conduire des campagnes de sensibilisation pour mettre en avant l'obligation des parents de déclarer leurs enfants nouveau-nés.	Décret relatif à la nationalité fidjienne – toutes les personnes nées aux Fidji ou réputées y être nées sont citoyens fidjiens.
10. Nécessité de règlements intérieurs dans les écoles interdisant explicitement les châtiments corporels.	Interdire les châtiments corporels par la loi. Sensibiliser l'opinion aux effets négatifs des châtiments corporels. S'assurer de faire respecter la discipline sans porter atteinte à la dignité de l'enfant.	Politique d'éducation, y compris la politique de protection de l'enfance. Consultation sur la politique de protection de l'enfance. Un jugement de la Haute Cour a déclaré illégaux les châtiments corporels. Des plans sont en cours pour sensibiliser les parents et les enseignants à d'autres formes de sanction, y compris le projet «Blue Ribbon» du Ministère de la protection sociale (2010).

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
11. Sensibilisation insuffisante et manque d'informations sur les mauvais traitements et les sévices et insuffisance des ressources et manque de personnel qualifié.	<p>Prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements au sein de la famille.</p> <p>Renforcer l'application de la loi en ce qui concerne ces crimes, mettre en place des procédures et mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants, entre autres des règles particulières en matière de preuves et des enquêteurs spéciaux.</p> <p>Prendre des mesures supplémentaires, y compris par une réforme des lois, pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 34 de la Convention (exploitation sexuelle).</p>	<p>Adoption de nouveaux décrets, y compris de décrets pour la protection de l'enfance, d'un projet de politique nationale sur la protection de l'enfance, etc.</p> <p>Décret sur les peines et leur fixation.</p> <p>Décret relatif aux infractions pénales (traite).</p>
12. La législation actuelle sur l'adoption ne reflète pas les principes et dispositions de la Convention.	<p>Accélérer le processus de réforme de la législation concernant l'adoption.</p> <p>Envisager d'adhérer à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p>	<p>Le chapitre 58 de la loi sur l'adoption donne la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors du processus de sélection des adoptants, les responsables qualifiés doivent se concentrer sur les lois qui permettent de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les capacités des responsables (des tribunaux et du Ministère de la protection sociale) doivent être renforcées pour leur permettre d'appliquer les lois dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
13. Prévalence de la malnutrition et niveau élevé des taux de mortalité maternelle ainsi que difficulté d'accès aux services de santé dans les îles reculées.		

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
14. Préoccupation concernant la santé des adolescents, y compris les grossesses précoces et la fréquence des suicides d'adolescents.	<p>Promouvoir des politiques sanitaires en faveur des adolescents.</p> <p>Réaliser une étude globale et multidisciplinaire pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces.</p> <p>Entreprendre des efforts supplémentaires pour offrir des soins adaptés aux enfants et des services de réadaptation aux adolescents et à leurs familles.</p>	<p>Save the Children administre un centre préscolaire itinérant.</p> <p>Il n'existe pas de centres de réadaptation mais des centres de détention pour mineurs (Centre pour garçons, Foyer Mahaffy pour filles) et un établissement de santé mentale pour adultes.</p>
15. Insuffisance des mesures prises pour garantir l'accès des enfants handicapés aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler avec et pour les enfants handicapés.	<p>Mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, prévoir des mesures autres que le placement des enfants handicapés en institution</p> <p>Envisager les campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants.</p> <p>Créer des centres et des programmes d'éducation spécialisée destinés aux enfants handicapés et des programmes permettant d'encourager leur insertion dans l'éducation générale.</p> <p>Solliciter une assistance technique pour la formation des personnels.</p>	<p>L'UNICEF a réalisé une étude des enfants handicapés dans la région Pacifique.</p> <p>Il existe un programme de réadaptation communautaire pour les personnes handicapées administré par le Ministère de la santé (Project Heaven) depuis 1999.</p> <p>Les écoles spécialisées sont en nombre limité, pas de politique d'intégration.</p> <p>Renforcement des compétences dans le cadre des programmes destinés au personnel du Ministère de la protection sociale. La formation du personnel par des spécialistes serait bienvenue, un certain nombre de formations sont proposées par des homologues dans le cadre de programmes d'aide.</p>
16. Le système d'enseignement primaire obligatoire n'est pas tout à fait en place, taux élevé d'abandon scolaire, inégalité d'accès à l'éducation de qualité, absence d'un enseignement préscolaire public.	<p>Prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'instauration intégrale du système d'enseignement obligatoire.</p> <p>Améliorer l'accès à l'éducation des groupes d'enfants les plus vulnérables.</p>	<p>L'instauration de l'enseignement obligatoire est freinée par les prix des manuels, du transport et des uniformes, etc.</p> <p>Toutefois, les écoles ne peuvent renvoyer un enfant pour cause de non-règlement des frais de scolarité et ne peuvent organiser qu'une activité de levée de fonds par an.</p> <p>Environ 17 000 enfants terminent l'école chaque année et seulement 2 500 d'entre eux trouvent un emploi. Ce phénomène contribue au taux élevé d'abandon au secondaire.</p>

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
17. Le Comité est préoccupé que l'âge minimum d'admission à l'emploi (fixé à 12 ans) soit aussi bas et déplore le manque de données sur le travail des enfants et l'exploitation économique des enfants.	Encourager les Fidji à se rapporter aux instruments internationaux relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi Déployer des efforts pour prévenir et combattre l'exploitation économique ou tout travail qui risque de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant ou de porter atteinte à sa santé, etc. Accorder une attention particulière à la situation des enfants travaillant avec leurs familles.	Consultation avec l'OIT. Âge minimal relevé à 15 ans. Travail avec les familles de 12 à 15 ans.
18. Insuffisance des mesures prises pour lutter contre l'abus de drogues et d'alcool.	Intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre l'abus de drogues et de substances toxiques, notamment en lançant des campagnes d'information. Apporter un appui aux programmes de réadaptation et envisager de faire appel à une assistance technique.	Campagne du Ministère de l'éducation – Conseil consultatif national sur l'abus de substances dans les écoles. Augmentation du nombre de jeunes dans les établissements psychiatriques en raison d'une consommation abusive de marijuana. Ressources et capacités limitées en matière de diagnostic et de traitements pour les jeunes patients. Les enfants sont encore plus à risque. Le Bureau des mineurs des Forces de police mène des activités de sensibilisation sur la justice pour mineurs dans les écoles. Besoin d'activités de renforcement des capacités pour diffuser les messages adéquats de manière à ne pas aggraver la situation. Les mineurs n'ont pas accès à des services de réadaptation.
19. Mesures insuffisantes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de mauvais traitements ou d'une exploitation économique.	Intensifier les efforts pour créer des centres de réadaptation en faveur des enfants victimes de mauvais traitements, de sévices sexuels et d'exploitation économique.	Sept institutions tenues à des normes minimales.

<i>Préoccupations</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse</i>
<p>20. Préoccupation quant à la conformité de la loi sur les mineurs aux règles internationales:</p> <p>a) Manque de consultation juridique offerte aux enfants placés en institution;</p> <p>b) La détention n'est pas exclusivement une mesure de dernier recours;</p> <p>c) Mauvais état des centres de détention;</p> <p>d) Âge minimum de la responsabilité pénale;</p> <p>e) Les enfants de 17 et 18 ans ne sont pas couverts par le régime de la justice pour mineurs.</p>	<p>Intégrer pleinement les dispositions concernant la torture et la privation de liberté (37), l'administration de la justice pour mineurs (40) et les soins de réadaptation (39).</p> <p>Revoir les dispositions concernant:</p> <p>a) L'offre de consultation juridique aux enfants en situation de conflit avec la loi;</p> <p>b) Ne recourir à la détention qu'en dernier ressort;</p> <p>c) Améliorer les conditions dans les centres de détention;</p> <p>Recommande vivement:</p> <p>a) D'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale;</p> <p>b) D'élever à 18 ans l'âge des personnes relevant du régime de la justice pour mineurs;</p> <p>Envisager de demander une assistance dans le domaine de la justice pour mineurs.</p> <p>Mettre le rapport initial et les réponses à la disposition du plus grand nombre pour susciter le débat et faire connaître la Convention.</p>	<p>Les lois des Fidji ont été complétées par l'abrogation de la disposition S42(3) de la Constitution de 1997 qui obligeait les tribunaux à appliquer les conventions internationales relatives à la protection des droits. Le chapitre 56 de la loi sur les mineurs protège les délinquants juvéniles dans la mesure où l'incarcération n'est autorisée que si l'enfant est incontrôlable. La pratique couramment adoptée est la déjudiciarisation (art. 32, chap. 56 de la loi sur les mineurs) bien qu'il n'existe aucune donnée précise pour vérifier les chiffres.</p> <p>Responsabilité du CNCE et du Ministère de la protection sociale.</p>

Annexe II

[En anglais seulement]

Current member agencies of the National Coordinating Committee on Children

Chairperson

Permanent Secretary Ministry for Social Welfare, Women & Poverty Alleviation

Subcommittees

Education

- Ministry of Education (CDU/Special Education Unit) – Chair
- Save the Children Fiji
- Fiji Early Childhood Association
- Hilton Special School
- Ministry of Youth
- National Planning Unit
- Fiji Muslim League
- Kids Link
- FCOSS
- Ministry of Fijian Affairs
- Virtues Project Fiji
- Vision Fiji
- Fiji Media Watch
- Family Life Counseling

Health

- Ministry of Health – Chair
- National Food and Nutrition Center
- Project HEAVEN
- Family and Reproductive Health Association
- Children's Hospital representative
- National Planning Office
- Ministry of Fijian Affairs
- Fiji National Council for Disabled Persons
- FCOSS

Family/Welfare

- Department of Social Welfare (Child & Family Services Division) – Chair
- Ministry of Youth
- National Council for Women
- Ministry of Women
- UNICEF
- Fiji Association of Social Workers
- Kids Link
- Family Life Counselling
- FCOSS
- Ministry of Fijian Affairs

- Fiji Muslim League

Legal

- Fiji Law Society – Chair
- Law Reform Commission
- Ministry of Justice
- Fiji Human Rights Commission
- Fiji Police Force
- Ministry of Home Affairs
- Ministry of Foreign Affairs
- Fiji Association of Social Workers
- Legal Aid
- Ministry of Labour, Industrial Relations and Productivity
- Ministry of Women, Social Welfare and Housing
- UNICEF
- Ministry of Fijian Affairs
- FCOSS

Media

- Save the Children Fiji – Chair
- Department of Information
- Fiji Women’s Crisis Center
- Vision Fiji
- Department of Social Welfare
- Child Protection Program
- Prime Minister’s Office
- Ministry of Information
- Bureau of Statistics
- OHCHR
- Kids Link
- FCOSS
- Fiji Media Watch

Interagency Committee on Child Abuse, Neglect and Abandonment

- Child Protection Program - Chair
- DPP’s Office
- Department of Social Welfare
- Ministry of Health
- Fiji Police Force
- Fiji Women’s Crisis Center
- National Planning
- Fiji National Council for Disabled Persons
- Save the Children Fiji
- UNICEF
- FCOSS

Child Labour TACKLE Subcommittee

- Ministry of Labour and Industrial Relations – Chair
- International Labour Organization (ILO)